



## Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master

Spécialité : audit et contrôle de gestion

### THEME :

**Le rapatriement du capital étranger des  
entreprises installées en Algérie**

**Cas de la société SARL PHARMELY**

Présenté par :

Kherous lydia

Encadré par :

Mr. Mokrane Farid  
Maitre-assistant A

**Année universitaire**

**2024-2025**





**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de  
Master**

**Spécialité : audit et contrôle de gestion**

**THEME :**

**Le rapatriement du capital étranger des  
entreprises installées en Algérie**

**Cas de la société SARL PHARMELY**

**Présenté par :**

Kherous Lydia

**Encadré par :**

Mr. Mokrane Farid  
Maitre-assistant A

**Année universitaire**

**2024-2025**

**SOMMAIRE :**

<u>Introduction générale :</u> .....	1
<u>Chapitre 01 : cadre conceptuel et juridique du rapatriement de capital étrangers en Algérie</u> ....	5
<u>Section 01 : Notions fondamentales liées à l'investissement étranger</u> .....	7
<u>Section 02 : Le cadre juridique, fiscal et procédural du rapatriement des capitaux</u> .....	25
<u>Chapitre 02 : Étude de cas sur le rapatriement du capital au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Zakaria</u> .....	54
<u>Section 01 :présentation de cabinet et l'entreprise étudiée</u> .....	56
<u>Section 02 : La procédure de rapatriement du capital étranger :</u> .....	59
<u>Conclusion générale :</u> .....	78

## **Dédicace :**

À mes deux chers parents,

Sans qui je n'aurais pas pu trouver la force d'avancer. Merci pour votre soutien indéfectible, vos sacrifices silencieux et vos prières qui m'ont accompagnée à chaque étape de mon parcours. Que Dieu vous accorde la santé, une longue vie et la sérénité.

À ma chère mère,

Ta tendresse, ta patience et ton amour sont les piliers de ma réussite. Tu es mon repère, ma force tranquille. Que Dieu te protège et te comble de bonheur.

À mon cher père,

Merci pour ta confiance, ton appui constant et ton courage exemplaire. Tu es un modèle de dévouement. Que Dieu te garde en bonne santé et t'accorde une vie paisible.

À ma chère sœur,

Pour ta présence discrète mais précieuse, ton amour et ton encouragement dans les moments les plus difficiles.

À mes tantes Sabrina, Dalila et Nadia,

Qui m'ont toujours traitée comme leur propre fille. Grâce à vous, j'ai grandi avec l'amour et le soutien de quatre mamans au lieu d'une seule. Que Dieu vous récompense pour toute votre bienveillance.

À ma précieuse amie et colocataire Roumaiassa,

Merci pour ton soutien quotidien, ton écoute et ta gentillesse tout au long de ce parcours.

À mes chères amies Rania, Asma, chiraz et noor

Rencontrées dès le début de mon aventure universitaire, merci pour votre fidélité, vos encouragements et les beaux souvenirs partagés.

À Houda,

Ma petite sœur de cœur, toujours présente avec son affection sincère. Merci pour ton soutien et ta tendresse.

À tous ceux qui m'ont soutenue de près ou de loin,

Recevez ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

## **Remerciement :**

Je rends grâce à Dieu, source de toute force et de toute sagesse, qui m'a guidée et soutenue tout au long de ce parcours. Sans Sa bienveillance, ce mémoire n'aurait pas pu voir le jour.

Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à mes parents, dont l'amour, le soutien et les encouragements constants ont été un pilier essentiel. Je remercie également ma sœur Ania, ainsi que toute ma famille, et plus particulièrement mes tantes maternelles, dont la présence bienveillante et le réconfort m'ont soutenue dans les moments difficiles et ont contribué à mon équilibre personnel et académique. Leur appui a été une source précieuse de motivation et de sérénité.

Je souhaite remercier chaleureusement mon encadrant de mémoire, Monsieur Mokrane Farid, pour son accompagnement précieux, ses conseils éclairés et sa disponibilité tout au long de ce travail. Son expertise a grandement enrichi cette recherche.

Je remercie également Monsieur Hicham Bitout, mon encadrant de stage, ainsi que Monsieur Zakaria, maître de cabinet, pour leur accueil, leur confiance et leur soutien durant cette expérience pratique qui a renforcé mes compétences professionnelles.

Je n'oublie pas mes amis Rania, Roumaissa, Noor, Assma et Yuva, dont la présence, les encouragements et le soutien moral ont été essentiels pour surmonter les difficultés rencontrées.

Enfin, j'adresse ma gratitude à tous les professeurs de l'École supérieure d'économie numérique et de gestion pour la qualité de leur enseignement et leur bienveillance tout au long de mon parcours académique.

À tous, je témoigne ma reconnaissance la plus sincère.

## **Liste des figures :**

<b>Figure 1 : la procédure de création d'une entreprise étrangère en Algérie .....</b>	<b>14</b>
<b>Figure 2 : les différents régimes d'incitation à l'investissement en Algérie.....</b>	<b>22</b>
<b>Figure 3 : les conditions de rapatriement de capital étranger .....</b>	<b>31</b>
<b>Figure 4 : la procédure fiscale de rapatriement de capital étranger .....</b>	<b>41</b>
<b>Figure 5 : les procédures bancaires de rapatriement de capital étrangers .....</b>	<b>49</b>
<b>Figure 6 : Organigramme de cabinet DJEKHERAB Zakaria .....</b>	<b>57</b>
<b>Figure 7 : la démarche globale de rapatriement du capital étranger .....</b>	<b>60</b>

## **Liste des tableaux :**

<b>Tableau 1: liste des document collectes .....</b>	<b>59</b>
<b>Tableau 2 : bilan de liquidation la société SARL PHARMELY - ACTIF 2021 .....</b>	<b>66</b>
<b>Tableau 3 : le bilan de liquidation de la SARL PHARMELY - passif 2021 .....</b>	<b>67</b>

## **Liste des abréviations :**

**SARL** : Société à Responsabilité Limitée

**EURL** : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

**SPA** : Société par Actions

**IDE** : l’investissement direct étranger

**IEP** : l’investissement en portefeuille

**IBS** : Impôt sur le bénéfices

**IRG** : Impôt sur le revenu global

**TVA** : Taxe sur Valeur Ajoutée

**TAP** : Taxe sur l’activité professionnelle

**BA** : Banque d’Algérie

**CIDTA** : Code des imports directe et taxes assimilées

**CTCA** : Code des taxes sur le chiffre d’affaires

**AAPI** : Agence Algérienne de Promotion des Investissements

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

**FMI** : Fonds Monétaire International

**CNI** : Le Conseil national de l’investissement.

**NIF**: Numéro d’Identification Fiscale.

**NIS**: Numéro d’Identification Statistique.

**RC**: Registre de commerce

**CDI**: Direction Générale des Impôts.

**DGE**: Direction des Grandes Entreprises.

**SWIFT**: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

**ONS**: l’Office National des Statistiques

**CE**: Code d’enregistrement

**AGO**: l’Assemblée Générale Ordinaire

**AGE**: l’Assemblée Générale extraordinaire

## **Résumé :**

Le rapatriement du capital constitue la phase finale de l'investissement étranger, au cours de laquelle une entreprise transfère une partie ou la totalité de son capital investis en Algérie vers son pays d'origine. Ce mémoire analyse les conditions et les procédures encadrant cette opération, en s'appuyant sur le cadre juridique, fiscal, institutionnel et bancaire algérien.

L'étude présente d'abord les notions clés liées à l'investissement étranger et le cadre légal de création des entreprises en Algérie. Elle se concentre ensuite sur la réglementation spécifique au rapatriement du capital, en détaillant les obligations fiscales, les formalités déclaratives ainsi que le rôle des administrations fiscales et bancaires.

Les résultats soulignent l'existence d'un dispositif réglementaire rigoureux, notamment l'obligation d'une attestation fiscale préalable, visant à assurer la conformité, la transparence et la sécurité des transferts de fonds.

**Mots clés** : investissement étranger, rapatriement du capital, droit des investissements , transfert des fonds , fiscalité des entreprises étrangère

### **الملخص:**

يمثل تحويل رأس المال المرحلة النهائية من دورة الاستثمار الأجنبي، حيث تقوم الشركة بتحويل جزء أو كل أموالها المستثمرة في الجزائر إلى بلدها الأصلي. تهدف هذه الدراسة إلى تحليل الشروط والإجراءات القانونية والضريبية والمصرفية التي تنظم هذه العملية

تبعد الدراسة بتعريف المفاهيم الأساسية المتعلقة بالاستثمار الأجنبي والإطار القانوني لإنشاء الشركات الأجنبية في الجزائر، ثم تركز على التنظيم الخاص بتحويل رأس المال، متضمناً الالتزامات الضريبية، التصریحات المطلوبة، ودور الجهات الإدارية

تُبرز النتائج وجود نظام تنظيمي صارم يشترط الحصول على شهادة ضريبية مسبقة، لضمان الشفافية والامتثال وتوفير بيئة آمنة لتحويل الأموال

### **الكلمات المفتاحية :**

الاستثمار الأجنبي، تحويل رأس المال، قانون الاستثمارات، تحويل الأموال، الضرائب على الشركات الأجنبية

## **Introduction générale :**

Aujourd’hui, aucun pays ne peut se développer isolément. Dans un contexte économique mondial marqué par l’intensification des échanges et la mondialisation des flux financiers, les investissements directs étrangers (IDE) occupent une place centrale dans les stratégies de développement des pays. Ces investissements, en plus d’apporter des ressources financières, représentent également un canal de transmission de savoir-faire, de technologies avancées et de bonnes pratiques de gestion, favorisant la création d’emplois, contribuant ainsi à la croissance durable des économies qui les accueillent.

Pour les pays en développement, l’IDE constitue un levier fondamental pour diversifier l’économie, renforcer les capacités productives nationales et améliorer l’intégration dans les chaînes de valeur mondiales. Consciente de ces enjeux, l’Algérie a engagé depuis plusieurs années une série de réformes destinées à attirer davantage d’opérateurs économiques étrangers. Ces efforts se sont traduits par la mise en place d’un cadre juridique, fiscal, bancaire et institutionnel destiné à encadrer, sécuriser et accompagner les investissements étrangers dans le pays.

Cette procédure commence dès la phase de création de l’entreprise étrangère sur le territoire national. L’implantation d’un investisseur étranger en Algérie suppose en effet le respect de plusieurs démarches administratives et réglementaires, encadrées par les textes en vigueur. Cette phase fondatrice est essentielle, car elle détermine les conditions de fonctionnement futur de l’entreprise et sa capacité à opérer en conformité avec les obligations locales.

Une fois l’entreprise étrangère légalement implantée et le capital effectivement investi, intervient une étape finale dans le cycle de l’investissement étranger : le rapatriement du capital investi vers le pays d’origine de l’investisseur. Ce rapatriement, correspondant à la restitution des capitaux initialement injectés dans le projet (en cas de cessation d’activité, de cession, ou pour d’autres raisons liées à la clôture de l’entreprise), est encadré par un cadre réglementaire strict, à la fois juridique, fiscal et bancaire.

Le respect des conditions légales encadrant cette opération est un élément central dans la sécurisation des investissements étrangers. Ainsi, la possibilité effective de rapatrier les capitaux contribue fortement à la confiance des investisseurs et à l’attractivité du pays. C’est pourquoi j’ai choisi d’étudier le rapatriement du capital investi, une étape cruciale en Algérie

qui permet aux investisseurs étrangers de récupérer tout ou partie de leur capital initial, dans le respect des cadres juridique, fiscal et bancaire en vigueur. Ce choix a également été nourri par mon expérience en cabinet d'audit, où j'ai été confrontée à des situations concrètes de gestion des investissements étrangers, notamment en lien avec les obligations fiscales et les procédures de rapatriement du capital. Ce stage m'a permis de mieux appréhender les enjeux pratiques liés à ces opérations, et a renforcé mon intérêt pour cette problématique. Ce thème rejoint ainsi naturellement mes centres d'intérêt académiques et professionnels dans les domaines de la fiscalité, du droit des affaires et de la régulation financière, et s'inscrit dans la logique de ma formation en audit et contrôle de gestion. Il constitue une opportunité d'analyse concrète d'un enjeu économique majeur pour le pays.

Ce travail vise donc à répondre à la problématique principale suivante :

**-Comment le cadre juridique, fiscal et bancaire en Algérie encadre-t-il le rapatriement du capital étranger des entreprises installées sur son territoire ?**

Pour y répondre, plusieurs questions secondaires seront abordées :

1. Dans quelle mesure le cadre juridique et institutionnel algérien assure-t-il la sécurité et la conformité du rapatriement du capital étranger des entreprises ?
2. Comment la législation algérienne facilite-t-elle la compréhension des procédures de création d'entreprise et de rapatriement du capital pour les investisseurs étrangers ?
3. Quelles sont les étapes juridiques et bancaires que doivent suivre les entreprises étrangères pour le rapatriement de leur capital en Algérie, et dans quelle mesure ce processus est-il conforme, fluide et sécurisé ?

Ces interrogations seront explorées à travers les hypothèses suivantes :

**Hypothèse (01):**

Le cadre juridique et institutionnel algérien est structuré de manière à soutenir les investissements étrangers en offrant des garanties juridiques solides, permettant un rapatriement du capital sécurisé et conforme aux règles en vigueur .

### **Hypothèse (02):**

Les principes et concepts relatifs à l'investissement étranger sont clairement définis dans la législation algérienne, ce qui facilite la compréhension des procédures par les investisseurs étrangers .

### **Hypothèse (03):**

Le processus de rapatriement des capitaux étrangères des entreprises installées en Algérie repose sur une procédure législative et bancaire claire et bien structurée, garantissant la conformité et la régularité, tout en renforçant la confiance des investisseurs étrangers.

Pour mener à bien cette étude sur le rapatriement du capital étrangers des entreprises installées en Algérie, nous avons adopté une démarche qualitative et documentaire, fondée principalement sur la consultation de sources variées. Cette approche nous a permis de recueillir des informations pertinentes en examinant des ouvrages spécialisés, des textes juridiques et fiscaux algériens, ainsi que des ressources numériques fiables. Le recours aux lois en vigueur, aux circulaires de la Banque d'Algérie, aux codes d'investissement et aux guides réglementaires a été essentiel pour comprendre l'environnement dans lequel s'inscrit ce type d'opération.

Afin de répondre de manière rigoureuse à notre problématique, ce mémoire est structuré en deux grandes parties : une partie théorique et une partie pratique.

Le premier chapitre est consacré à l'aspect conceptuel et juridique du rapatriement du capital. Il s'ouvre par une section dédiée aux notions fondamentales de l'investissement étranger, à son cadre juridique et institutionnel, à la procédure de création d'une entreprise étrangère en Algérie, ainsi qu'aux facteurs d'attractivité de l'investissement. La seconde section traite du cadre juridique, fiscal et procédural encadrant le transfert de capital, en détaillant les causes de rapatriement, les obligations déclaratives, les conditions imposées par la réglementation algérienne, la procédure de transfert via les établissements bancaires, ainsi que les cas particuliers relatifs à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le deuxième chapitre présente une étude pratique du processus de rapatriement du capital observé au sein du cabinet de comptabilité de commissariat aux comptes DJEKHRAB Zakaria, dans le cadre d'un stage professionnel. Ce travail de terrain nous a permis d'illustrer concrètement les étapes suivies par les entreprises étrangères pour transférer leurs capitaux à

l'étranger, depuis la constitution du dossier jusqu'au virement effectif, en mettant en lumière les contraintes administratives, fiscales et opérationnelles rencontrées.

# **Chapitre 01 : cadre conceptuel et juridique du rapatriement de capital étrangers en Algérie**

Ce chapitre a pour objectif de poser les fondements conceptuels nécessaires à la compréhension du mécanisme de rapatriement du capital. Il s'agit d'examiner ce processus à travers une approche globale englobant les dimensions économique, juridique, fiscale et institutionnelle. Pour appréhender pleinement le rapatriement du capital, il convient, dans un premier temps, d'analyser le parcours de l'investissement étranger, depuis son introduction sur le territoire national jusqu'au transfert éventuel des fonds vers le pays d'origine. Cette démarche permet de mettre en évidence les conditions dans lesquelles une entreprise étrangère peut être amenée à rapatrier tout ou partie des capitaux investis.

Dans une première section, il est question des notions essentielles liées à l'investissement étranger, en abordant ses différentes formes, les procédures de création d'entreprises à capitaux étrangers, ainsi que les éléments qui influencent la décision d'investir en Algérie, comme les avantages fiscaux, les ressources disponibles, ou encore la stabilité du cadre réglementaire.

La deuxième section est, quant à elle, consacrée au cadre juridique, fiscal et procédural qui encadre le rapatriement des capitaux. Elle détaille les obligations légales qui pèsent sur les entreprises étrangères, les démarches à suivre pour initier un rapatriement, ainsi que les conditions de conformité exigées par l'administration fiscale et les autorités monétaires. Elle aborde également les éventuelles contraintes ou obstacles qui peuvent apparaître lors de la mise en œuvre de ces opérations.

Cette mise en perspective globale permet de mieux cerner les mécanismes concrets, les enjeux de transparence et de régularité, ainsi que les équilibres à trouver entre la liberté d'investir et la nécessité pour l'État algérien de préserver ses ressources financières et sa souveraineté économique.

## Section 01 : Notions fondamentales liées à l'investissement étranger

Pour comprendre le mécanisme de rapatriement des capitaux, il convient d'abord de s'intéresser au cadre juridique et économique des investissements étrangers. Cette section présente les éléments de base qui permettent de mieux cerner ce type d'investissement en Algérie. Elle abordera les principales notions liées à l'investissement, les lois et institutions qui l'encadrent, les étapes de création d'une entreprise étrangère, ainsi que les raisons qui poussent les investisseurs à choisir l'Algérie. Ces points sont essentiels pour mieux comprendre la suite de notre étude.

### 1) -Notions fondamentales liées à l'investissement

#### 1.1) -Définition d'investissement :

L'investissement peut être défini comme l'ensemble des opérations par lesquelles une entreprise engage des ressources financières dans le but d'acquérir des biens durables, tels que: des machines, des bâtiments ou des outils de production, afin de soutenir son activité, de renforcer ses capacités ou de préparer son développement futur.<sup>1</sup>

À cela s'ajoute une définition plus large, qui le considère comme l'achat de biens appelés « biens de capital », destinés à être utilisés dans le futur pour produire d'autres biens et services. Il inclut les équipements, les bâtiments, les logiciels, les logements neufs ainsi que les stocks de produits non encore vendus, considérés comme faisant partie de la production de la période.<sup>2</sup>

#### 1.2) -Définition d'investissement étranger :

L'investissement étranger désigne l'ensemble des opérations par lesquelles des acteurs non-résidents injectent des capitaux dans une économie, sous différentes formes, en vue de participer à son activité productive ou financière. Il se subdivise généralement en deux grandes catégories :

- ✓ l'investissement direct étranger (IDE)
- ✓ l'investissement en portefeuille (IEP).

La distinction repose principalement sur le degré de contrôle que détient l'investisseur étranger sur l'entreprise locale.

---

<sup>1</sup> Rekik, Lilia (2011). *Analyse des investissements*. Québec : Télé-université , p.08

<sup>2</sup> Mankiw, N. G. (2017). *Principles of economics* Cengage Learning, (8<sup>e</sup> éd.), Boston , p.479

Lorsque ce dernier détient au moins 10 % du capital social, son investissement est classé comme un IDE, selon les standards établis par des institutions comme la Banque mondiale, le FMI ou encore l'OCDE. Ce seuil reflète une volonté d'implication durable dans la gestion de l'entreprise, et non de simples placements financiers. L'investissement en portefeuille, en revanche, reste passif, sans intention de contrôle ni d'influence sur la gouvernance.

Dans le cas de l'IDE, l'investisseur participe donc activement à la vie de l'entreprise. Cela peut se traduire par l'ouverture d'une filiale, la création d'une société mixte, l'acquisition d'une participation significative dans une entreprise locale, ou encore la réinjection de bénéfices dans des opérations sur le long terme.

En Algérie, l'IDE est perçue comme un levier de développement économique, notamment pour la diversification de l'économie hors hydrocarbures. Les flux entrants sont encadrés par une législation spécifique qui vise à assurer un équilibre entre l'attractivité du pays pour les capitaux étrangers et la protection de la souveraineté économique nationale. La loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement vient renforcer ce cadre en précisant les secteurs ouverts à l'investissement étranger, les garanties offertes, ainsi que les conditions de transfert des bénéfices et du capital<sup>3</sup>. Selon son article 2, sont considérés comme investissements les opérations portant sur :

- L'acquisition d'actifs, matériels ou immatériels, entrant directement dans les activités de production de biens et services, dans le cadre de la création d'activités nouvelles, de l'extension des capacités de production et/ou de la réhabilitation de l'outil de production;
- Participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature;
- Délocalisation d'activités à partir de l'étranger<sup>4</sup>

Au sens de la présente loi, il est entendu par :

➤ **Investisseur :**

Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, au sens de la réglementation des changes, qui réalise un investissement conformément aux dispositions de la présente loi.

---

<sup>3</sup> Hafid, I., & Maachou, D. E. K. (s.d.), septembre 2015, *Investissement direct étranger en Algérie : Attractivité et opportunités*. Université Djilali Liabès, Faculté des sciences économiques et sciences de gestion, page 02

<sup>4</sup> Art 02 , Loi n° 22-18 du 25 Dhoul El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

➤ **Investissement de création :**

Tout investissement réalisé en vue de la formation ex nihilo du capital technique par acquisition d'actifs, en vue de la création d'une activité de production de biens et/ou de services<sup>5</sup>.

➤ **Investissement d'extension :**

Tout investissement réalisé en vue de l'augmentation des capacités de production de biens et/ou de services, par l'acquisition de nouveaux moyens de production qui se rajoutent à ceux existants. L'acquisition d'équipements complémentaires annexes et/ou connexes ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. Il en est de même de l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement à l'identique de ceux existants.

➤ **Investissement de réhabilitation :**

Tout investissement réalisé, consistant en des opérations d'acquisition de biens et/ou de services, destinées à la mise en conformité de matériels et d'équipements existants pour pallier l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle qui les affectent pour accroître la productivité ou reprendre une activité à l'arrêt depuis, au moins, trois (3) ans.

➤ **Délocalisation d'activités à partir de l'étranger :**

Action par laquelle une entreprise de droit étranger transfère toutes ou une partie de ses activités de l'étranger vers l'Algérie<sup>6</sup>.

**1.3) -La définition d'une entreprise étrangère :**

Une entreprise étrangère est une société constituée en dehors de l'Algérie, qui peut opérer sur le territoire algérien soit en établissant une présence permanente, soit en réalisant des activités ponctuelles sans établissement stable donc :

**1.3.1) -Entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie ou (stable) :**

Une entreprise étrangère ayant une installation permanente en Algérie désigne une société étrangère qui s'implante de manière stable sur le territoire et y exerce une activité génératrice de profits. Elle peut prendre la forme d'une société de capitaux, comme une grande entreprise

---

<sup>5</sup> OCDE. (2010). *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, OECD Publishing, paris, p.225

<sup>6</sup> Art 05, Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement .

étrangère investissant en Algérie, ou d'une entreprise individuelle, comme un entrepreneur étranger ayant une activité durable. Autrement dit, il s'agit d'une entreprise qui opère de façon continue en Algérie et qui vend des biens ou des services en échange d'une rémunération.

Cette entité dispose d'une autonomie, de fait ou de droit, et réalise des opérations commerciales ou industrielles qui donnent lieu à une contrepartie financière. Son implantation peut s'effectuer de différentes manières : par la création d'une filiale, l'ouverture d'une succursale ou la mise en place d'un autre type d'établissement, tel qu'un chantier, un bureau ou un local. Toutefois, ces structures doivent accomplir des cycles commerciaux complets, impliquant la vente de biens ou de services et la perception d'un paiement.

### **1.3.2) -Entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie :**

Les entreprises étrangères sans installation professionnelle permanente en Algérie désignent les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles qui exercent une activité temporaire en Algérie dans le cadre de contrats conclus avec des partenaires algériens<sup>7</sup>.

Dans le cadre de l'investissement étranger en Algérie, seules les entreprises stables, c'est-à-dire durablement implantées sur le territoire national et dotées d'une personnalité juridique locale, sont concernées par le régime de rapatriement des capitaux .d'après article 49 « A l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 51 ci-dessous, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale » toute activité de production de biens et de services est ouverte à l'investissement étranger à 100 %, sauf celles considérées comme stratégiques, qui restent soumises à une participation nationale à hauteur de 51 % <sup>8</sup>.

Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

- L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l' exclusion des carrières de produits non minéraux ;

---

<sup>7</sup> [https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regimes-fiscaux-speciaux/fiscalite-des-entreprises-étrangères](https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regimes-fiscaux-speciaux/fiscalite-des-entreprises-etrangères) consulté le 10/03/2025 à 22 :18

<sup>8</sup> Art 49, Loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 .

- L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;
- Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;
- Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;
- Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.<sup>9</sup>

## **2) -Le cadre juridique et institutionnel des investissements étrangers en Algérie :**

L'Algérie a mis en place un cadre juridique et institutionnel visant à encourager et encadrer l'investissement, notamment étranger. Ce dispositif repose principalement sur la loi relative à l'investissement ainsi que sur plusieurs structures dédiées à la promotion et à l'accompagnement des projets d'investissement.

### **2.1)- Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative aux investissements :**

Loi n° 22-18 a été conçue pour clarifier les règles encadrant l'investissement en Algérie et définir les droits ainsi que les obligations des investisseurs, qu'ils soient personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, résidentes ou non. En d'autres termes, cette loi vise à instaurer un cadre sécurisé et attractif pour tous ceux qui souhaitent investir dans la production de biens et de services sur le territoire algérien.

Selon l'article 1er, la loi garantit aux investisseurs étrangers la possibilité de transférer, par voie bancaire, non seulement le capital investi mais également l'ensemble des revenus générés, y compris les dividendes. Cette garantie s'applique aussi bien aux apports en numéraire qu'aux apports en nature, sous réserve qu'une évaluation appropriée soit réalisée. De plus, il est important de noter que même si les produits nets issus de la cession ou de la liquidation des investissements dépassent le montant du capital initial, leur transfert reste possible. Ce

---

<sup>9</sup> Art 51 , Loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 .

dispositif vise à renforcer la confiance des investisseurs en assurant un rapatriement sécurisé de leurs bénéfices.<sup>10</sup>

## **2.2)- Le cadre institutionnel et réglementaire de l'investissement en Algérie :**

### **2.2.1) -Le Conseil national de l'investissement :**

Le Conseil national de l'investissement (CNI) joue un rôle central dans la définition de la politique nationale en matière d'investissement. Il est chargé de proposer la stratégie de l'État dans ce domaine, de veiller à sa cohérence globale et d'évaluer sa mise en œuvre. Chaque année, il établit un rapport d'évaluation adressé au Président de la République. La composition et le fonctionnement du Conseil sont définis par voie réglementaire .<sup>11</sup>

### **2.2.2) -L'Agence algérienne de promotion de l'investissement :**

L'Agence nationale de développement de l'investissement a été réorganisée et renommée « Agence algérienne de promotion de l'investissement » (AAPI). Elle joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du pays. En collaboration avec les administrations concernées, l'AAPI est chargée de promouvoir l'investissement en Algérie et à l'étranger, d'informer les milieux d'affaires, de gérer la plateforme numérique de l'investisseur, de traiter les dossiers, d'accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches, et de suivre l'évolution des projets enregistrés. Elle est également responsable de la gestion des avantages accordés aux investisseurs .<sup>12</sup>

### **2.2.3) -Les guichets uniques :**

Pour faciliter les procédures, deux types de guichets uniques ont été créés auprès de l'AAPI :

- Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers, compétent au niveau national, sert d'interlocuteur principal pour l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation de ces projets spécifiques ;<sup>13</sup>
- Les guichets uniques décentralisés, présents au niveau local, assurent l'accompagnement des investisseurs dans leurs formalités administratives .<sup>14</sup>

---

<sup>10</sup> Art 01 ,Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative aux investissements.

<sup>11</sup> Art 17 ,Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative aux investissements.

<sup>12</sup> Art 18 , Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative aux investissements.

<sup>13</sup> Art 19 , Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative aux investissements.

<sup>14</sup> Art 20, Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative aux investissements.

Ces guichets regroupent les représentants des administrations concernées, chargés d'intervenir dans toutes les étapes du projet d'investissement : autorisations, décisions, obtention du foncier, et suivi des engagements pris par l'investisseur<sup>15</sup>. Les représentants ont le pouvoir de délivrer, dans les délais fixés par la réglementation, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet.<sup>16</sup>

### **3) -la procédure de création d'une entreprise étrangère en Algérie :**

La procédure de création d'une entreprise doit être suivie avec rigueur, car elle constitue la base juridique sur laquelle repose toute l'activité de la société, depuis sa constitution jusqu'à sa dissolution. Le respect des étapes légales ; telles que : la rédaction des statuts, l'immatriculation au registre du commerce, la déclaration fiscale et l'ouverture d'un compte bancaire professionnel, etc. assure la conformité de l'entreprise aux exigences réglementaires. Cette régularité est essentielle, notamment dans le cas où elle déciderait, pour des raisons, de mettre fin à son activité en Algérie et de rapatrier ses capitaux. En effet, seules les entreprises ayant été constituées dans le respect des procédures légales peuvent le moment venu, rapatrier leur capital à l'étranger.<sup>17</sup>

La figure ci-dessous illustre les principales étapes de la procédure de création d'une entreprise étrangère en Algérie :

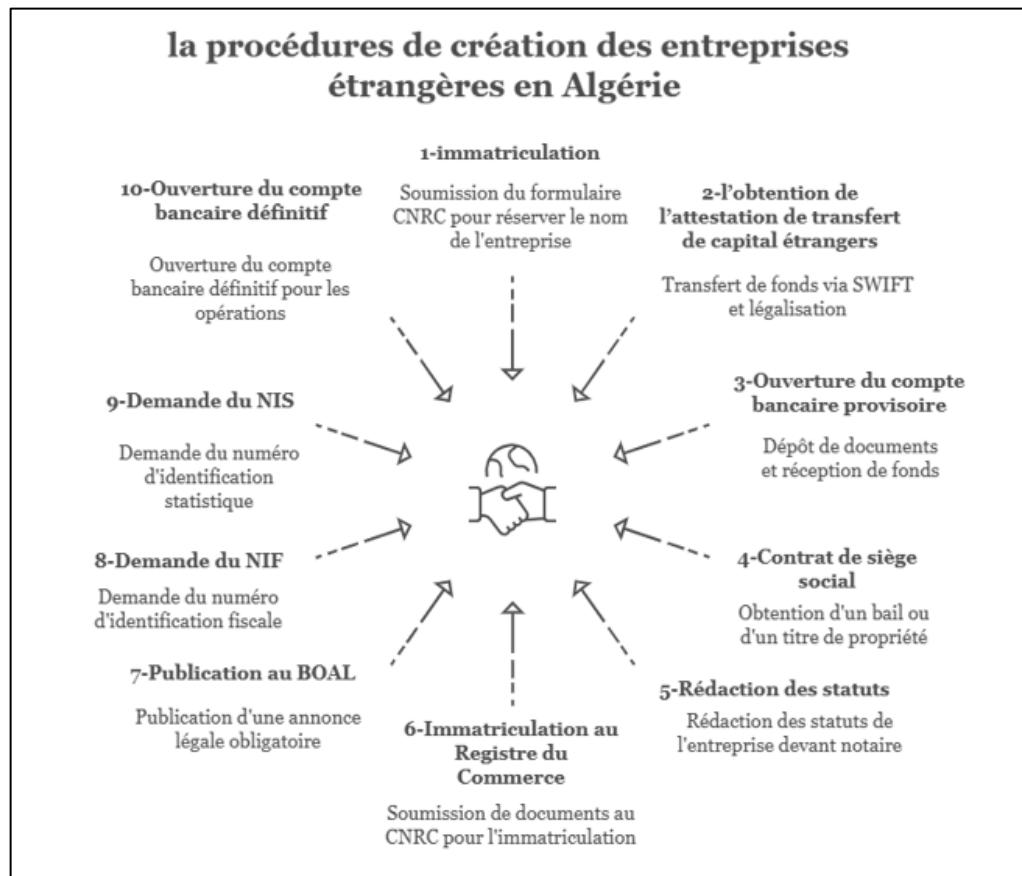
---

<sup>15</sup> Art 21, Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative aux investissements.

<sup>16</sup> Art 22 ,Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative aux investissements.

<sup>17</sup> <https://www.entreprendre-dz.com/post/comment-cr%C3%A9er-une-entreprise-en-alg%C3%ABrie-un-guide-%C3%A9tape-par-%C3%A9tape> consulte le 10/05/2025 a 23 :52

**Figure 1 : Procédure de création d'une entreprise étrangère en Algérie**



**Source :** réalisé par l'étudiante

Le choix de la forme juridique constitue la 1<sup>ère</sup> étape dans la création d'une entreprise étrangère en Algérie. Ce choix permet de déterminer le cadre légal, fiscal et administratif dans lequel l'investisseur exercera son activité. Il dépend notamment de la nature de l'activité envisagée, du volume d'investissement, du nombre de partenaires, et du degré de responsabilité souhaité.

En Algérie, plusieurs formes juridiques sont accessibles aux investisseurs étrangers, sous réserve du respect des dispositions prévues par la législation nationale .

#### a)- La Société à Responsabilité Limitée (SARL) :

La société à responsabilité limitée (SARL) est l'une des formes juridiques les plus adoptées en Algérie, notamment par les investisseurs étrangers désireux d'exercer une activité avec un risque limité.

Selon l'article 564 : « la société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports Lorsque la société à

responsabilité limitée instituée conformément à l'alinéa précédent ne comporte qu'une seule personne en tant "qu'associé unique" celle-ci est dénommée "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée »<sup>18</sup>.

L'article 565 précise que « tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société en personne ou par mandataires justifiant d'un pouvoir spécial ». <sup>19</sup>

Concernant le capital social, l'article 566 stipule qu'il « Le capital social de la S.A.R.L ne peut être inférieur à 100.000 DA; il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 1.000 DA au moins». Si le capital est réduit en dessous du seuil légal, la société doit régulariser sa situation dans un délai d'un an, sinon, une dissolution judiciaire pourra être demandée<sup>20</sup>.

**b) - La Société par Actions (SPA) :**

La société par actions (SPA) est une forme juridique adaptée aux projets de grande envergure. Elle permet de réunir des capitaux importants et d'envisager un développement à plus grande échelle.

L'article 592 du Code de commerce précise que « la société par actions est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ». Le nombre minimal d'associés est fixé à sept (07), sauf pour les sociétés à capitaux publics où cette condition ne s'applique pas.<sup>21</sup>

En ce qui concerne le capital, l'article 594 dispose qu'il doit être d'un million de dinars au moins si la société ne fait pas appel public à l'épargne, et de cinq millions de dinars minimum dans le cas contraire. Toute réduction en dessous de ce seuil doit être régularisée dans un délai d'un an, sous peine de dissolution judiciaire.<sup>22</sup>

**c) -La succursale :**

La succursale est un établissement secondaire ouvert par une société mère étrangère en Algérie, ayant une activité commerciale effective (vente, prestation de services, exécution de contrats, etc.). Elle ne possède pas de personnalité juridique propre, mais elle dispose d'une

---

<sup>18</sup> Art 564, *code de commerce* 2025.

<sup>19</sup> Art 565, *code de commerce* 2025.

<sup>20</sup> Art 566, *code de commerce* 2025.

<sup>21</sup> Art 592, *code de commerce* 2025.

<sup>22</sup> Art 594, *code de commerce* 2025.

autonomie de gestion relative. Elle agit au nom et pour le compte de la société mère, qui reste pleinement responsable des actes de la succursale.<sup>23</sup>

Selon l'article 20 : toute entreprise étrangère ouvrant une succursale en Algérie est tenue de l'immatriculer au registre du commerce algérien<sup>24</sup>.

Nous allons à présent présenter les différentes étapes nécessaires à la création d'une entreprise étrangère en Algérie :

### **3.1)- Dénomination et réservation du nom commercial :**

Une fois que l'investisseur a décidé de la forme juridique de sa future entreprise ;la première étape concrète consiste à choisir un nom commercial. Ce nom permettra d'identifier l'entreprise auprès de l'administration, mais aussi des clients et partenaires.

l'investisseur doit réserver le nom de son entreprise. Pour cela, il faut remplir un formulaire appelé « Demande de recherche de dénomination d'une personne morale », où l'on peut proposer jusqu'à quatre noms différents. Ensuite, on se rend au Centre National du Registre de Commerce (CNRC) pour obtenir une fiche de versement. puis effectue le paiement des frais auprès de la banque mentionnée sur la fiche. Ensuite, il retourne au CNRC avec le formulaire signé, une copie de sa pièce d'identité et le justificatif de paiement. Le certificat de réservation du nom commercial est généralement délivré dans un délai de 48 heures.

### **3.2) -L'obtention de l'attestation de transfert de capital étrangers :**

Les associés d'une société en formation peuvent être des personnes physiques ou morales, résidentes ou non-résidentes. Il peut s'agir uniquement de non-résidents, d'un mélange de résidents et de non-résidents, ou encore de personne morale avec personne physique . Lorsque l'un des associés est un non-résident.

Ainsi, le non-résident doit transférer le capital social depuis sa banque étrangère vers l'Algérie. Ce virement donne lieu à un avis SWIFT, qui constitue la preuve du transfert de fonds. Ce document doit ensuite être légalisé auprès des services consulaires algériens du pays de résidence avec d'autre document si c'est une personne physique il doit d'égaliser aussi l'extrait de naissance avec son passeport si c'est une personne morale : son registre de

---

<sup>23</sup>Ripert, G., & Roblot, R. (1989). *Traité de droit commercial : Commerçants, actes de commerce, entreprise commerciale, fonds de commerce, sociétés commerciales*. Librairie générale de droit et de jurisprudence (17 ed), paris ,p.241 .

<sup>24</sup>Art 20, code de commerce 2025.

commerce avec le statut de l'entreprise. Ces documents doivent ensuite être légalisés ou enregistrés auprès d'un notaire en Algérie, ce qui permet d'obtenir l'attestation officielle de transfert de capitaux étrangers.

### **3.3)- Ouverture d'un compte bancaire provisoire :**

Une fois l'attestation officielle de transfert de capitaux étrangers obtenue, celle-ci permet l'ouverture d'un compte bancaire provisoire au nom de la société en formation, auprès d'une banque domiciliée en Algérie. Ce compte est exclusivement destiné à recevoir le capital social transféré depuis l'étranger. Pour l'ouverture de ce compte la banque demande ce dossier :

- Demande d'ouverture d'un compte de capital ;
- Attestation établie par le notaire ( attestation de transfert de capital étrangère ) ;
- Copies authentifiées de(s) pièce(s) d'identité de(s) associé(s)/actionnaire(s), ainsi que leurs dossiers d'état civil;
- Une copie authentifiée par les services consulaires algériens des statuts relatifs aux personnes morales associées ou actionnaires si existants, ainsi que le registre de commerce;
- Dossier d'état civil du mandataire.

Après réception des fonds, la banque remet un avis de crédit SWIFT, document qui atteste officiellement l'entrée des capitaux étrangers. Cet avis est essentiel pour la suite des démarches, notamment pour la rédaction des statuts et la constitution du dossier d'immatriculation de l'entreprise.

### **3.4) -Contrat de location du siège social :**

L'entreprise doit signer un contrat de location d'un local commercial pour y établir son siège, document exigé pour l'enregistrement au registre de commerce, « le justificatif du local apte à recevoir une activité commerciale en présentant, soit : un titre de propriété ou un bail de location, une concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public ». <sup>25</sup>

---

<sup>25</sup> [https://sidjilcom.cnrc.dz/web/sidjilcom/-/dossier-a-fournir/1.8?utm\\_source=chatgpt.com](https://sidjilcom.cnrc.dz/web/sidjilcom/-/dossier-a-fournir/1.8?utm_source=chatgpt.com) consulté le 08/05/2025 à 11 :26.

### **3.5)- Rédition et signature des statuts :**

Les statuts sont rédigés devant notaire et doivent indiquer :

- Nom de la société ;
- Forme juridique (SARL, SPA, SNC...) ;
- Les associés et leurs parts ;
- Capital social ;
- L'objet et la durée de la société.

### **3.6) - immatriculation au Registre du Commerce :**

Une fois que tous les documents nécessaires, relatifs aux étapes précédentes, sont prêts et validés, il devient possible de procéder à l'enregistrement de l'entreprise au Centre National du Registre de Commerce (CNRC) ; cela est notamment exigé par la loi relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, d'après l'article 4 : « L'immatriculation au registre du commerce est requise pour toute personne physique ou morale pour l'exercice d'une activité commerciale et ne peut être remise en cause, en cas de contestation ou de litige, que par devant les juridictions compétentes ».<sup>26</sup> qui précise que l'immatriculation est obligatoire pour toute activité commerciale, et à l'article 6 qui vise explicitement les entreprises étrangères exerçant en Algérie « tout établissement exerçant en Algérie au nom d'une société commerciale ayant son siège à l'étranger, est tenu de s'inscrire au registre du commerce ». <sup>27</sup>

### **3.7)- Publication au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) :**

Après la création des statuts et l'immatriculation, l'entreprise doit publier l'annonce légale dans le BOAL. Cette étape est nécessaire pour rendre l'entreprise officiellement opérationnelle.

### **3.8) -demande du NIF :**

Pour obtenir l'immatriculation fiscale en Algérie, le demandeur doit d'abord remplir le formulaire de demande en ligne, puis recevoir un accusé de réception avec un numéro de demande. Ce numéro permet de suivre l'avancement de la demande sur le site officiel. Une fois

---

<sup>26</sup> Art 04, Loi n° 04-08 du 27 Jounada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

<sup>27</sup> Art 06, Loi n° 04-08 du 27 Jounada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

l'immatriculation traitée, l'attestation fiscale peut être imprimée. Pour valider cette attestation, le demandeur se présente auprès du service de gestion compétent (inspection, CDI ou DGE), muni de l'accusé de réception et de l'attestation. Si tout est conforme, le responsable appose un cachet, et le NIF est ensuite publié sur le site d'authentification officiel.<sup>28</sup>

### **3.9)- Demande de NIS :**

Pour obtenir le Numéro d'Identification Statistique (NIS), le demandeur doit déposer un dossier administratif auprès des services statistiques des annexes régionales de l'Office National des Statistiques. Ce dossier varie en fonction de l'entité (personne morale, personne physique ou entité administrative) et doit inclure les documents requis. Les demandes sont déposées selon le lieu d'implantation de l'entité, comme précisé dans le tableau de répartition des services du NIS. Il est nécessaire de présenter les copies originales des documents demandés. L'avis d'identification statistique est délivré gratuitement.<sup>29</sup>

### **3.10 )- Ouverture du compte bancaire définitif :**

Une fois tous les documents requis ( registre de commerce, NIF, statuts, etc.) en main, l'entreprise se rend à la banque pour procéder à la conversion de son compte provisoire en compte définitif. La banque vérifie le versement du capital social effectué, puis ferme le compte provisoire. Un compte bancaire définitif est alors ouvert au nom de l'entreprise. À ce stade, l'entreprise est prête à démarrer officiellement ses activités, disposant ainsi de tous les documents nécessaires pour fonctionner légalement.

## **4)- Les facteurs d'attractivité de l'investissement direct étranger en Algérie :**

La décision de s'implanter dans un pays étranger, ainsi que la forme que prend cette implantation, repose sur une logique microéconomique propre à chaque entreprise. Dès lors, l'attractivité d'un territoire dépend d'un ensemble de facteurs économiques, juridiques, fiscaux ou encore logistiques qui peuvent varier selon la nature de l'activité exercée.<sup>30</sup>

---

<sup>28</sup> <https://nifenligne.mfdgi.gov.dz/> consulte le 14/05/2025 à 23:30

<sup>29</sup> <https://www.ons.dz/spip.php?rubrique161> consulte le 14/05/2025 à 23:50

<sup>30</sup> Mezouaghi mihoub, (2009) , Les localisations industrielles au Maghreb : Attractivité, agglomération et territoires , Karthala Editions , paris ,p.111 .

L'Algérie accorde divers avantages pour encourager l'investissement direct étranger, notamment des exonérations fiscales, des réductions de droits de douane, ou encore des facilités d'accès au foncier. Toutefois, ces avantages ne sont pas accessibles à tous les types de projets.

Le décret d'application de la loi sur l'investissement précise que certaines activités, biens ou services sont exclus des régimes d'incitation. Ces exclusions sont clairement listées dans les annexes du décret (annexes I, II et III). Par exemple : commerce de détail , commerce de gros , pharmacie, les entreprises opérant sous un régime fiscal simplifié, ou encore les biens d'équipement usagés, ne peuvent pas bénéficier des incitations prévues par la loi. Il est donc essentiel, pour tout investisseur, de vérifier si son projet entre dans le champ des activités éligibles avant d'entamer les démarches.<sup>31</sup>

#### **4.1)- La liberté d'investissement et la transparence :**

En Algérie, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, algérienne ou étrangère, résidente ou non-résidente, est libre d'investir. Elle peut choisir librement le type d'investissement qu'elle souhaite entreprendre, à condition de respecter les lois et règlements en vigueur. Cette liberté d'entreprendre constitue un principe fondamental de la législation algérienne sur l'investissement.

De plus, l'État algérien garantit un traitement équitable et transparent à tous les investisseurs, sans distinction d'origine ou de statut. Les décisions administratives doivent être justes, claires et accessibles, afin de favoriser un climat de confiance et de stabilité propice à l'investissement.<sup>32</sup>

#### **4.2)- L'accès au foncier pour les projets d'investissement :**

Lorsqu'un investisseur, qu'il soit algérien ou étranger, souhaite lancer un projet en Algérie, l'un des premiers besoins est un terrain. La loi sur l'investissement facilite l'accès au foncier en permettant à l'État de mettre à disposition des terrains de son domaine privé, non utilisés pour des services publics, pour des projets d'investissement économique.

Pour simplifier les démarches administratives, l'État a créé une plateforme numérique qui permet à l'investisseur de consulter en ligne les terrains disponibles, avec leur emplacement,

---

<sup>31</sup> Décret exécutif n° 22-300 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert , art 03 .

<sup>32</sup> Art 03, Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

superficie, prix, etc. Cela offre un gain de temps, facilite le choix du terrain et renforce la transparence dans leur attribution.<sup>33</sup>

#### **4.3) -La protection des biens matériels des investisseurs contre la réquisition :**

La loi prévoit une garantie importante pour les investisseurs : leurs biens ne peuvent pas être réquisitionnés ; c'est-à-dire pris ou utilisés de force par l'État sauf dans des cas très précis prévus par la loi. Cela signifie que l'État ne peut pas s'emparer d'un terrain, d'une usine ou de tout autre bien appartenant à un investisseur sans une justification légale claire.

Et même dans ces cas exceptionnels, l'investisseur doit recevoir une indemnisation juste et équitable, ce qui veut dire une compensation financière à la hauteur de la valeur du bien concerné. Cette protection permet d'instaurer un climat de confiance pour les investisseurs étrangers, qui savent que leurs biens sont sécurisés par la loi<sup>34</sup>.

#### **4.4)- Stabilité juridique des investissements :**

L'article 13 prévoit une protection contre les changements futurs de la loi : si un investisseur a lancé son projet sous la loi actuelle, les éventuelles modifications ou suppressions de cette loi ne s'appliqueront pas à lui, sauf s'il en fait lui-même la demande.

Cela signifie que l'investissement reste encadré par les règles en vigueur au moment où il a été réalisé, même si la loi change plus tard. C'est un principe essentiel pour assurer la stabilité et la prévisibilité du cadre juridique, deux éléments très recherchés par les investisseurs étrangers.<sup>35</sup>

#### **4.5)- La protection des droits de propriété intellectuelle :**

La loi stipule que l'État algérien s'engage à protéger les droits de propriété intellectuelle : Les brevets; Les marques; Les dessins et modèles industriels ; Les droits d'auteur... conformément aux textes législatifs en vigueur. Cette disposition est essentielle pour rassurer les investisseurs, en particulier ceux qui opèrent dans des secteurs à forte valeur ajoutée technologique, scientifique ou créative.<sup>36</sup>

---

<sup>33</sup> Art 06, Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

<sup>34</sup> Art 10, Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

<sup>35</sup> Art 13, Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

<sup>36</sup> Art 09, Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

#### **4.6)- Le recours à l'arbitrage international : une garantie supplémentaire pour les investisseurs étrangers :**

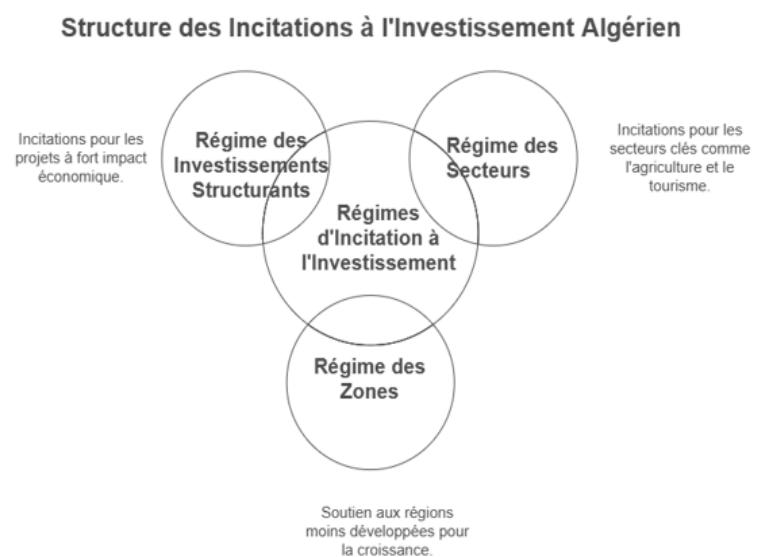
En cas de conflit entre un investisseur étranger et l'État, la loi algérienne prévoit plusieurs solutions. En règle générale, les litiges sont portés devant les tribunaux algériens. Mais il existe aussi d'autres moyens de règlement, comme la conciliation, la médiation ou l'arbitrage international. Ces options sont possibles si elles sont prévues dans un accord signé par l'Algérie (bilatéral, multilatéral) ou dans un contrat spécifique avec l'Agence nationale de l'investissement. Cette souplesse permet de rassurer les investisseurs, en leur offrant un cadre fiable, juste et aligné sur les pratiques internationales.<sup>37</sup>

#### **4.7)- Avantages fiscaux accordés aux investissements en Algérie :**

La législation algérienne prévoit plusieurs régimes d'incitation à l'investissement, chacun assorti d'avantages fiscaux spécifiques. Ces régimes visent à stimuler les secteurs stratégiques, encourager le développement régional et soutenir les projets à fort impact économique.

Le schéma ci-dessous présente de façon claire et synthétique les différents régimes d'incitation à l'investissement en Algérie.

**Figure 2 : Les différents régimes d'incitation à l'investissement en Algérie.**



**Source :** réalisé par l'étudiante

---

<sup>37</sup> Art 12, Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

#### **4.7.1)- Régime des secteurs :**

Investissements dans des secteurs spécifiques tels que l'agriculture, les mines, services et tourisme, etc.

##### **a- Lors de Phase de Réalisation :**

- Exonération des droits de douane pour les biens importés ;
- Exonération de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement ;
- Exonération des droits de mutation, taxe de publicité foncière sur acquisitions immobilières ;
- Exonération des droits d'enregistrement pour actes constitutifs de sociétés.

##### **b- Lors de phase d'exploitation :**

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pendant 3 à 5 ans ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)<sup>38</sup>pendant 3 à 5 ans.

#### **4.7.2)- Régime des zones :**

Certaines localités bénéficient d'un régime incitatif particulier, notamment celles situées dans les Hauts-Plateaux, le Sud, le Grand Sud ou dans des communes nécessitant un accompagnement spécifique de l'état et des localités disposant de potentialités naturelles à valoriser.<sup>39</sup>

##### **a- Lors de la phase de réalisation :**

- Exonération des droits de douane pour les biens importés ;
- Exonération de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement.

##### **b-Lors de phase d'exploitation :**

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pendant 5 à 10 ans ;

---

<sup>38</sup> La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) a été abrogée par l'article 14 de la loi de finances pour 2022, lequel supprime les articles 217 à 231 du Code des impôts directs et taxes assimilées qui régissaient cette taxe.

<sup>39</sup> Art 02, Décret exécutif n° 22-301 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant la liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement.

- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant 5 à 10 ans.

#### **4.7.3 )-Régime des investissements structurants :**

Investissements à fort potentiel de création d'emplois et d'impact économique

##### **a- Lors de la phase de réalisation :**

- Exonération de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement ;
- Exonération des droits de douane pour les biens importés.

##### **b- Lors de phase d'exploitation :**

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pendant 5 à 10 ans ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant 5 à 10 ans ;
- Accompagnement de l'État pour les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Après avoir présenté les notions essentielles relatives à l'investissement étranger en Algérie, ainsi que le cadre juridique et institutionnel qui l'encadre, cette première section a permis de mettre en lumière la procédure de création d'une entreprise étrangère et les principaux facteurs d'attractivité du pays.

Il convient désormais d'examiner le cadre juridique, fiscal et bancaire relatif au transfert des capitaux. Cette analyse permettra de mieux appréhender les règles encadrant le rapatriement des fonds par les entreprises étrangères, ainsi que les garanties qui leur sont offertes dans ce cadre.

## **Section 02 : Le cadre juridique, fiscal et procédural du rapatriement des capitaux**

Une fois les investissements étrangers réalisés, leur gestion et leur éventuel rapatriement doivent respecter un ensemble de règles bien définies. Cette section s'intéresse au cadre juridique, fiscal et bancaire qui encadre le transfert de capital vers l'étranger. Elle permettra de mieux comprendre les obligations que doivent respecter les entreprises étrangères en matière de fiscalité, les procédures à suivre auprès des administrations, ainsi que le rôle essentiel des établissements bancaires dans ce processus. Ces aspects sont indispensables pour saisir les conditions dans lesquelles un rapatriement du capital peut être autorisé.

### **1)- Définitions liées au rapatriement du capitaux étrangers :**

#### **1.1)- la définition de capital :**

Le capital désigne l'ensemble des ressources, généralement financières ou matérielles, apportées par les associés ou actionnaires à une entreprise au moment de sa création ou au cours de son développement.<sup>40</sup>

Dans une acceptation juridique, il constitue le capital social, c'est-à-dire la valeur nominale des apports des associés, servant de garantie aux créanciers et reflétant l'engagement initial des partenaires au sein de la société<sup>41</sup>.

Le capital étranger est l'argent investi dans un pays par des personnes ou des entreprises venant de l'étranger. Il peut servir à créer une entreprise, acheter des parts dans une société existante, ou financer un projet économique<sup>42</sup>.

#### **1.2)- la définition de transfert de capital :**

Le transfert de capital désigne l'opération par laquelle un investisseur non-résident en Algérie envoie vers l'étranger les revenus générés par son investissement local. Il s'agit donc d'un mouvement sortant de capitaux, encadré par des règles fiscales et bancaires strictes.

---

<sup>40</sup> Teinosuke Otani . (2018). *A guide to Marxian political economy: What kind of a social system is capitalism?* Springer International Publishing, Switzerland.p.211

<sup>41</sup> Dinesh Bhugra. (2021). *Oxford textbook of migrant psychiatry*. Oxford University Press, United Kingdom, p.181

<sup>42</sup> Bandera, V. N. (2013). *Foreign capital as an instrument of national economic policy: A study based on the experience of East European countries between the world wars*. Springer Netherlands, Dordrecht.p71 .

Il est important de préciser que le rapatriement du capital investi constitue une forme particulière de transfert de capital, puisqu'il concerne le retour des fonds initialement injectés par l'investisseur étranger, généralement à l'issue de la cessation d'activité, de la cession de l'entreprise ou dans d'autres situations prévues par la loi.

Selon l'article 183 de la législation en vigueur :« les non résidents sont autorisés à transfères des capitaux en Algérie pour financer tout activité économique . »<sup>43</sup>

De plus, l'article 187 stipule que « les résidents en Algérie sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger ». Par conséquent, tant les résidents que les non-résidents peuvent effectuer des transferts de capitaux vers l'étranger, sous réserve du respect des normes et procédures établies par la réglementation en vigueur.

## **2) - Situations génératrices du rapatriement du capital :**

Dans le parcours d'un investissement étranger, certaines circonstances peuvent inciter une entreprise à transférer ses capitaux hors du pays d'accueil. Ces situations résultent généralement d'un environnement devenu moins favorable ou trop incertain, que ce soit sur le plan économique, monétaire, réglementaire ou politique. Le transfert de capital apparaît alors comme une réponse stratégique visant à préserver la valeur des investissements, à sécuriser les rendements ou à saisir de nouvelles opportunités jugées plus rentables ailleurs.

### **2.1) -Risque économique :**

Lorsqu'un pays d'accueil traverse une période d'instabilité économique, les investisseurs peuvent être poussés à rapatrier leurs capitaux pour se protéger contre des pertes importantes. Une forte inflation, des récessions économiques, ou une dévaluation monétaire rendent la situation trop incertaine pour les investisseurs. De plus, l'insolvabilité bancaire ou une crise financière peuvent éroder la confiance dans la sécurité de leurs fonds. En cas de manque de prévisibilité économique, ces derniers cherchent souvent à réduire leur exposition à des risques accrus, optant pour une réorientation de leurs investissements vers des marchés plus stables.

### **2.2) -Changements fiscaux et réglementaires :**

Lorsque les politiques fiscales et réglementaires d'un pays deviennent défavorables, comme l'augmentation des impôts ou des restrictions sur le rapatriement des dividendes, les entreprises

---

<sup>43</sup> Art 183, Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit.

cherchent à réduire leurs risques. Ces changements peuvent affecter la rentabilité des investissements, rendant la récupération des bénéfices moins attractive. Dans ce cas, les entreprises préfèrent souvent rapatrier leurs fonds pour les investir dans des pays avec un climat fiscal plus favorable, offrant ainsi une meilleure rentabilité et une stabilité accrue pour leurs activités.

### **2.3) -Atténuation des risques monétaires :**

L'une des raisons principales pour lesquelles les investisseurs choisissent de rapatrier leur capital est de se protéger contre les risques monétaires. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact significatif sur la valeur des investissements étrangers. Lorsque la devise du pays hôte se déprécie par rapport à la monnaie du pays d'origine, la rentabilité de l'investissement peut être réduite. En rapatriant les fonds, l'investisseur sécurise ses avoirs dans une devise stable et limite ainsi la volatilité des marchés de change. De plus, cela peut contribuer à préserver la valeur réelle des rendements générés à l'étranger.

### **2.4)- Atténuation des risques politiques :**

Les instabilités politiques représentent également un facteur crucial dans la décision de rapatrier des capitaux. En effet, les changements soudains dans la politique gouvernementale, comme des nationalisations d'entreprises, des réformes fiscales ou des restrictions sur les investissements étrangers, peuvent affecter la rentabilité des investissements. Le rapatriement permet de réduire l'exposition à ces risques politiques, en transférant les fonds dans un environnement plus stable. Cela donne également à l'investisseur une certaine flexibilité pour réorienter ses investissements vers des marchés moins risqués.

### **2.5) -Opportunités d'investissement intérieures :**

Un autre facteur important est la possibilité de saisir de nouvelles opportunités d'investissement dans le pays d'origine. Si les conditions économiques ou les perspectives de croissance dans le pays d'accueil deviennent moins attractives, rapatrier les fonds permet d'investir dans des projets domestiques. Les entreprises peuvent par exemple utiliser ces ressources pour financer de nouvelles lignes de produits, étendre leur réseau de distribution, ou se lancer dans des secteurs émergents qui offrent un meilleur potentiel de croissance. Ainsi, le

rapatriement ne représente pas seulement une stratégie de réduction des risques, mais aussi une occasion de réinvestir dans des secteurs plus prometteurs.<sup>44</sup>

## **2.6) -la liquidation :**

La liquidation d'une entreprise étrangère implantée en Algérie constitue l'une des situations juridiques donnant lieu à un transfert de capital vers l'étranger. En effet, lors de la liquidation qu'elle soit volontaire (à l'initiative des associés) ou judiciaire (prononcée par décision de justice), l'ensemble du patrimoine de l'entreprise est vendu afin de rembourser les créanciers, payer les dettes fiscales et sociales, et solder les comptes.

Une fois ces obligations remplies, le solde restant, appelé produit net de liquidation ou le boni de liquidation<sup>45</sup>, revient aux associés, y compris aux investisseurs étrangers. Ce produit peut alors être transféré à l'étranger, sous réserve du respect des procédures légales et fiscales prévues par la réglementation algérienne. Le transfert est généralement conditionné à la présentation de l'attestation fiscale délivrée par l'administration, certifiant que toutes les obligations fiscales ont été honorées.

## **3) -Réglementation sur la déclaration des transferts de fonds :**

Le transfert de fonds vers l'étranger désigne l'ensemble des opérations financières par lesquelles des sommes sont envoyées hors du territoire national. Il englobe différentes formes de transferts, dont le transfert de capital, qui en constitue une composante spécifique de transfert de fonds.

Cependant, seules certaines sommes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration fiscale avant leur transfert. Il s'agit principalement des montants soumis à imposition ou bénéficiant d'un régime fiscal particulier (exonération ou réduction).

Deux catégories sont ainsi distinguées :

- Les sommes soumises à l'obligation de déclaration ;
- Les sommes exclues de cette obligation.<sup>46</sup>

---

<sup>44</sup> Faster capital , <https://fastercapital.com/fr/contenu/Restructuration-du-capital---comment-modifier-la-composition-et-la-repartition-de-votre-capital.html> consulté le 09/05/2025 à 17 :28.

<sup>45</sup> Dubois de Luzy, A. (2020). Droit des sociétés : cours et exercices ;Ellipses ;paris, p322

<sup>46</sup> Art 182 Ter ,CIDTA 2025.

**3.1)- Sommes soumises à l'obligation de déclaration :**

L'article 182 ter du CIDTA prévoit que seules les sommes correspondant aux critères suivants doivent être déclarées avant tout transfert vers l'étranger :

- Les revenus des entreprises étrangères sans installation permanente en Algérie, qui mènent une activité temporaire dans le cadre de contrats de travaux ou de services ;
- Les sommes versées pour des prestations de service fournies en Algérie ;
- Les produits liés aux licences d'exploitation de brevets ou à la cession de marques et procédés ;
- Les sommes dues pour le transport international (maritime, aérien, routier) ;
- Les bénéfices distribués aux non-résidents (dividendes, revenus assimilés) ;
- Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des non-résidents;
- Les produits de désinvestissement (vente d'actifs de l'entreprise) ;
- Les produits issus de la liquidation d'actifs de la société ;
- Les salaires des travailleurs étrangers en Algérie ;
- Les revenus des artistes et sportifs non-résidents.

**3.2)- Les sommes bénéficiant d'abattement ou de réduction d'imposition:**

Cela concerne les sommes suivantes :

**3.2.1)- Sommes bénéficiant d'une réduction en application des dispositions des conventions de non double imposition:**

Ce sont, principalement, les revenus dits passifs à savoir, les dividendes, les intérêts et les redevances, qui sont soumis, en application des conventions de non double imposition, à des taux d'imposition réduits.

**3.2.2) - Sommes bénéficiant d'une réduction ou d'un abattement, prévu par la législation fiscale interne :**

- les sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie (abattement de 60% ) ;

- le montant des redevances dans le cadre des contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques (abattement de 30%).<sup>47</sup>.

### **3.3)- Sommes exclues de l'obligation de déclaration :**

Certaines sommes ne sont pas concernées par l'obligation de déclaration préalable, telles que :

- Sommes versées pour l'importation de biens ou marchandises ;
- Frais de déplacements à l'étranger, tels que les frais de mission, de soins, de scolarité ou de pèlerinage ;
- Opérations courantes, comme les frais pour des concours, des cotisations à des organisations, les frais de justice, ou les frais de participation à des congrès à l'étranger

### **4) -Les Conditions de rapatriement des Capitaux étrangère :**

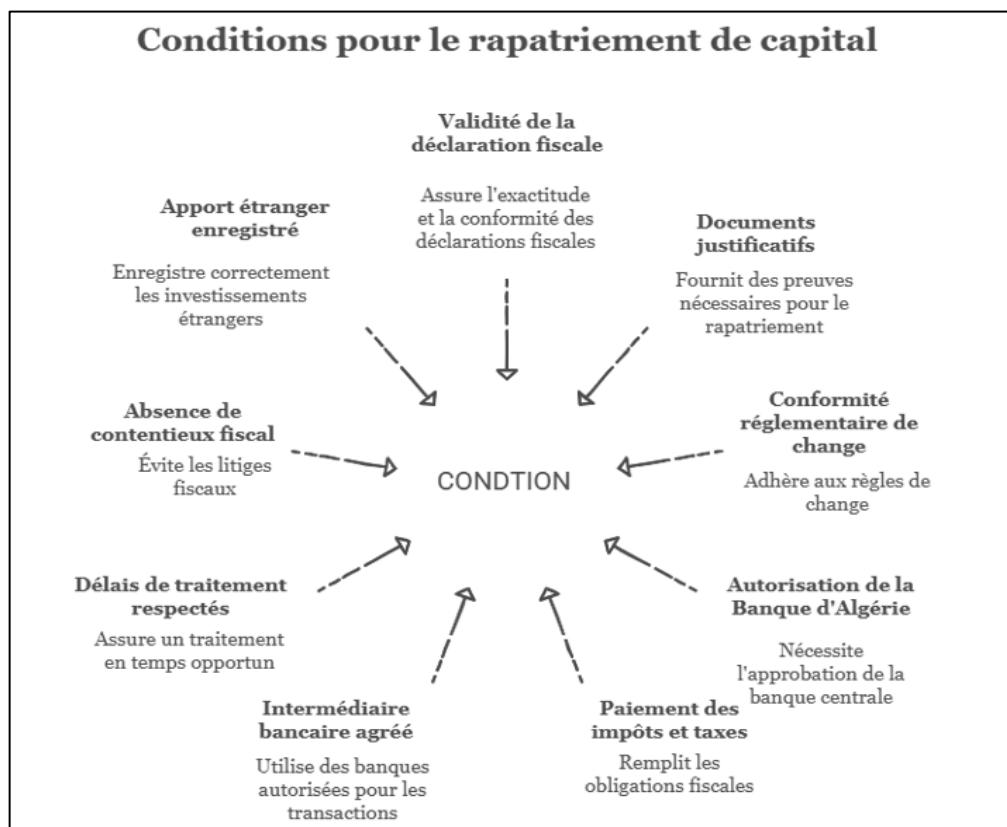
Avant d'autoriser le rapatriement du capital étranger par les entreprises implantées en Algérie, plusieurs conditions strictes doivent être remplies. Ces exigences, à la fois fiscales, réglementaires et administratives, ont pour objectif de garantir la transparence des flux financiers et la conformité des opérations avec la législation nationale. Elles permettent également de préserver les équilibres économiques et monétaires du pays.

Le schéma ci-dessous présente de manière synthétique les principales conditions encadrant cette procédure:

---

<sup>47</sup> Art 156, CIDTA 2025.

**Figure 3 : les conditions de rapatriement du capital étranger**



Source : réalisé par l'étudiante

#### **4.1)- Apports en capital sous forme de numéraires :**

Pour qu'un investisseur bénéficie de la possibilité de rapatrier ses fonds, l'investissement doit être effectué à partir de numéraires (argent liquide), importés par voie bancaire officielle. Cela garantit que les fonds investis proviennent de sources extérieures et respectent les règles de change en vigueur dans le pays.

#### **4.2) -Origine étrangère des fonds :**

Une des conditions primordiales pour bénéficier du droit au rapatriement du capital est que les fonds investis proviennent exclusivement de l'étranger. Cela implique que l'investissement ne peut pas être financé avec des fonds générés localement, que ce soit par l'entreprise elle-même ou par des sources locales. L'objectif de cette exigence est de garantir que l'investissement est effectivement international, origine de partenaires étrangers, et que toute

opération de transfert de ces fonds vers l'étranger se fait dans le cadre d'une régulation précise et bien définie.<sup>48</sup>

En plus pour qu'un investisseur étranger puisse bénéficier de la garantie de transfert des capitaux (rapatriement des revenus, dividendes, apports...), sa part de financement étranger dans le projet doit représenter au moins 25 % du coût total de l'investissement.

**Remarque :** Si ce seuil n'est pas atteint, l'investisseur perd uniquement la garantie de transfert, mais garde le droit aux autres avantages prévus par la loi (fiscaux, douaniers, etc.).<sup>49</sup>

#### **4.3)- Monnaie librement convertible :**

Le capital investi doit être exprimé dans une monnaie librement convertible, c'est-à-dire une devise étrangère reconnue et acceptée sur les marchés internationaux, comme le dollar américain, l'euro, ou toute autre monnaie internationale couramment utilisée. Cette exigence vise à assurer la stabilité des opérations de transfert et à faciliter la conversion des fonds sans restriction.

Selon l'article 02 de la loi n° 22-18, « Par devise, il est entendu toute monnaie étrangère librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie. »<sup>50</sup> À la lecture de cette disposition, on comprend que le législateur algérien n'a pas limité le choix à une devise particulière. Ainsi, toute monnaie étrangère qui est cotée officiellement par la Banque d'Algérie et reconnue sur le marché international peut être utilisée pour le transfert des capitaux. Cela laisse une certaine liberté à l'investisseur dans le choix de la devise à utiliser, tant qu'elle respecte les conditions fixées par les autorités monétaires algériennes.

---

<sup>48</sup> Art 08, Loi n° 22-18 du 25 dhou el hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

<sup>49</sup> Art 08, décret exécutif n° 22-300 du 11 safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert.

<sup>50</sup> Art 02, règlement n°2009-01 du 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes.

#### **4.4) -Conditions de transférabilité des apports en nature :**

L'investissement ne se limite pas aux numéraires ; il inclut aussi des apports en nature (par exemple, des équipements ou des biens immobiliers). Cependant, pour être valides, ces apports doivent :

- **Provenir de l'étranger** : Ils doivent être importés conformément à la réglementation en vigueur.
- **Faire l'objet d'une évaluation conforme** : Un commissaire aux apports doit évaluer ces biens selon les normes comptables et juridiques applicables.
- **Être réalisés selon les formes prévues par la législation** : Les apports doivent être formalisés dans les statuts de la société, avec un rapport d'évaluation annexé, conformément au Code des sociétés.<sup>51</sup>

#### **4.5) -Le transfert de capital doit être effectué par une banque ou un établissement financier agréé :**

Le rapatriement du capital doit obligatoirement passer par une banque ou un établissement financier agréé. Selon l'article 3 de la législation, « Les banques et établissements financiers, intermédiaires agréés, sont habilités à instruire les demandes de transfert et à exécuter sans délai les transferts au titre des dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers ainsi que celui des jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers ». <sup>52</sup>Cela signifie que pour tout transfert de fonds, comme les dividendes, les bénéfices ou les produits issus de la cession d'investissements étrangers, ces transactions doivent impérativement passer par des banques ou des établissements financiers agréés. Ces institutions sont responsables de traiter ces demandes et d'effectuer les transferts rapidement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'objectif est de garantir que le processus de rapatriement des fonds se déroule de manière fluide et dans le respect des lois. Ainsi, ces banques agréées jouent un rôle crucial dans la gestion des transferts financiers liés aux investissements étrangers, en assurant une transparence et une conformité dans toutes les opérations.

---

<sup>51</sup> Art 08, Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

<sup>52</sup> Art 08 , Règlement n°2005-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

De plus, l'article 29 précise que chaque opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services doit être localisée auprès d'un intermédiaire agréé, à l'exception des opérations de transit et celles mentionnées dans l'article 30. Cela souligne que la localisation de l'opération précède toute opération de transfert de fonds ou de rapatriement, ainsi que le dédouanement des marchandises, garantissant ainsi que ces transferts sont supervisés et conformes aux procédures légales en vigueur<sup>53</sup>

#### **4.6)- Conditions fiscales :**

Le rapatriement du capital étranger des entreprises opérant en Algérie est soumis à des conditions fiscales bien définies. Ces conditions ont pour objectif d'assurer la régularité fiscale des transferts et de garantir que les obligations fiscales sont correctement respectées avant que les fonds ne soient transférés à l'étranger tel que :

##### **4.6.1)- Limitation du montant transférable à la valeur nette d'impôts :**

Lorsqu'un investisseur étranger procède à la cession ou à la liquidation, totale ou partielle, de ses parts dans une entreprise installée en Algérie, le produit de cette opération ne peut être transféré à l'étranger qu'à hauteur de la valeur réelle nette d'impôts des biens concernés. Cela signifie que l'État algérien exige, avant tout transfert de fonds, que les obligations fiscales locales soient entièrement respectées. Cette règle permet de garantir que l'opération de cession ou de liquidation ne donne lieu à aucun transfert sans que les impôts dus aient été préalablement acquittés.

##### **4.6.2)- Attestation fiscale obligatoire pour le transfert :**

Le rapatriement du capital étranger par une entreprise installées en Algérie ne peut être effectué que si celle-ci s'est pleinement acquittée de ses obligations fiscales auprès de l'administration algérienne. Cette exigence vise à protéger les intérêts de l'État et à garantir que les revenus transférés ne sont pas issus d'activités non déclarées ou sous-déclarées.

Selon l'Instruction n°01-09 du 15 février 2009 de la Banque d'Algérie, notamment l'article 2, point 7, l'un des documents essentiels exigés pour autoriser un transfert est :

---

<sup>53</sup> Art 29, Le règlement n° 16-04 signé le 17 novembre 2016 concerne les règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises étrangères.

« le quitus fiscal ou l'attestation des services fiscaux. »<sup>54</sup>

Par "obligations fiscales", on entend l'ensemble des devoirs que doivent respecter les entreprises étrangères envers l'administration fiscale algérienne. Ces obligations concernent principalement la déclaration, le paiement, et la régularisation des différents impôts et taxes dus en vertu de la législation fiscale en vigueur, tel que :

**a)-Déclaration fiscale annuelle du résultat de l'entreprise**

Toute entreprise, y compris les sociétés à capitaux étrangers opérant en Algérie, est tenue de déclarer annuellement ses résultats fiscaux auprès de l'administration fiscale. Cette obligation est prévue par l'article 151 du Code des procédures fiscales, qui stipule que :

« Les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent. »

L'objectif de cette obligation est de permettre à l'administration fiscale de :

- Déterminer le montant de l'impôt dû (notamment l'IBS) ;
- Vérifier la conformité comptable et fiscale de l'entreprise ;
- Suivre la situation fiscale des contribuables.<sup>55</sup>

**b) -Paiement de l'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :**

Toute entreprise étrangère qui réalise des bénéfices en Algérie doit payer des impôts en Algérie. Peu importe si l'entreprise vient d'un autre pays, si elle exerce une activité ici et génère des revenus, elle doit contribuer en payant des impôts selon article 137 : « L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie. Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

– Bénéfices, réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles ;

---

<sup>54</sup> Art02, Instruction n°01-09 du 15 février 2009 de la Banque d'Algérie.

<sup>55</sup> Art 151 ,CIDTA 2025.

- Bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;
- Bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales. Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve du contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce territoire ;
- Bénéfices, produits et revenus réalisés en Algérie par des sociétés étrangères, générés par des opérations portant sur les biens qu'elles possèdent en Algérie ;
- Bénéfices dont le droit d'imposition est attribué à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale<sup>56</sup>.

Les taux applicables sont les suivants :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.<sup>57</sup>
- L'État encourage la réinjection des bénéfices dans l'économie en appliquant un taux réduit de 10 % pour les bénéfices réinvestis, sous certaines conditions<sup>58</sup>

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité<sup>59</sup>.

En ce qui concerne les obligations déclaratives, D'après l'article 162 du Code des impôts directe et taxes assimilées , les entreprises étrangères qui exercent une activité en Algérie doivent envoyer une déclaration à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, au plus

---

<sup>56</sup> Art 137, CIDTA 2025.

<sup>57</sup> Art 150, CIDTA 2025.

<sup>58</sup> Art 142, CIDTA 2025.

<sup>59</sup> Art 150, CIDTA 2025.

tard le 30 avril de chaque année. Cette déclaration doit suivre un modèle fixé par l'administration fiscale.

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée d'un état détaillé mentionnant les sommes versées à des tiers, notamment au titre :

- ✓ Travaux sous-traités ;
- ✓ Des études ;
- ✓ Locations de matériels ou de personnel ;
- ✓ Loyers de toute nature ;
- ✓ Prestations d'assistance technique<sup>60</sup>.

**c) – Déclaration et le paiement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

Conformément à l'article 76-1, toute personne soumise à la TVA doit remettre, dans un délai de vingt (20) jours chaque mois, un relevé précisant le montant des affaires réalisées, qu'elles soient taxables ou exonérées. Ce relevé doit être transmis au receveur des impôts compétent, selon le lieu où se situe le siège ou le principal établissement de l'entreprise. Quant au paiement de la TVA, <sup>61</sup>celui-ci est calculé sur la différence entre la TVA collectée sur les ventes et celle payée sur les achats et investissements. Le paiement de cette TVA doit être effectué simultanément à la déclaration mensuelle.

**d) -Souscription des déclarations mensuelles et annuelles**

La souscription des déclarations fiscales mensuelles et annuelles est un élément clé dans le cadre de la gestion fiscale des entreprises en Algérie. Ces déclarations permettent aux autorités fiscales de suivre les activités économiques des entreprises et d'assurer le respect des obligations fiscales. Elles sont essentielles pour garantir une collecte régulière des impôts et une transparence dans les transactions financières.

---

<sup>60</sup> Art 162, CDITA 2025.

<sup>61</sup> Art 76, CTCA 2025.

**Déclarations Mensuelles :**

- Déclaration des montants de TVA collectée et déductible, ainsi que du chiffre d'affaires réalisé toute en respectant le délai de soumission : avant le 20de chaque mois

**Déclarations Annuelles :**

- Obligation pour toutes les entreprises de soumettre une déclaration annuelle des résultats avant le 30 avril.
- Fourniture des bilans comptables et rapports d'audit pour justifier les résultats.

**e) -Conséquences fiscales en cas de non-souscription**

La non-souscription ou la souscription tardive de la déclaration mensuelle ou annuelle peut entraîner des sanctions sévères. Selon l'article 192 bis du Code des impôts, des amendes peuvent être appliquées, allant de 10% à 50% des montants non déclarés ou des montants dus pour TVA.

De plus, en cas de retard dans la souscription des déclarations fiscales, des intérêts de retard sont calculés sur les montants dus. Ces intérêts sont fixés à 0,5% par mois de retard à compter de la date limite de déclaration.<sup>62</sup>

**4.7 ) -Respect du taux de change fixé par la Banque d'Algérie :**

Le taux de change, dans le contexte algérien, représente la valeur du dinar par rapport aux monnaies étrangères, telle qu'elle est déterminée et publiée par la Banque d'Algérie. Ce taux joue un rôle crucial dans le processus de rapatriement du capital étranger des entreprises, car il détermine la valeur réelle des montants convertis et transférés à l'étranger, notamment lors de la cessation d'activité, de la liquidation ou de la cession d'investissements. <sup>63</sup>

Le régime de change en Algérie est dit administré, c'est-à-dire que les taux de conversion ne sont pas déterminés par le marché, mais fixés par la Banque d'Algérie, dans le cadre d'une

---

<sup>62</sup> Art 192 bis ,CIDTA 2025.

<sup>63</sup> Zineb ziani ,2021, *Le transfert des capitaux investis et des revenus qui en résultent vers l'étranger comme garantie pour l'investisseur étranger en Algérie*, *The Journal of Research in Contracts and Business Law*, v.6 numero 02, p.130

politique monétaire encadrée par la législation nationale. À ce titre, l'article 80 stipule que : « La Banque d'Algérie est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique de change. »<sup>64</sup>

De plus, l'article 88 de la même ordonnance précise que « Le Conseil de la monnaie et du crédit fixe les méthodes de détermination du taux de change du dinar. » Ces dispositions confèrent à la Banque d'Algérie le pouvoir exclusif d'établir les taux officiels applicables aux conversions de devises. Dans le cadre spécifique du rapatriement du capital, l'article 15, prévoit que « le transfert vers l'étranger des revenus des investissements directs étrangers, y compris les produits de cession ou de liquidation, est autorisé, sous réserve de la régularité de l'investissement initial. »<sup>65</sup> Ce texte encadre donc juridiquement la sortie de fonds en devises, et réaffirme que celle-ci doit se faire au taux de change officiel fixé par les autorités monétaires, impactant directement la rentabilité nette de l'investissement étranger.

### **5) -Les garanties du rapatriement du capital étranger :**

#### **5.1) -La garantie du rapatriement dans la législation interne**

Pour attirer les investisseurs étrangers, l'Algérie a mis en place des lois qui leur garantissent le droit de transférer leurs capitaux et les bénéfices qu'ils réalisent vers leur pays d'origine.

Avant, ce droit était réservé uniquement aux étrangers (selon leur nationalité). Mais à partir de la loi n° 90-10 sur la monnaie et le crédit, l'Algérie a changé de logique : elle a commencé à parler de résidence, pas de nationalité. Cela veut dire qu'un Algérien vivant à l'étranger peut aussi avoir le droit au transfert, s'il est considéré comme non résident et s'il investit avec de la monnaie convertible (comme l'euro ou le dollar) passée par une banque.

Aujourd'hui, c'est la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 sur l'investissement qui est la plus importante. Elle donne à l'investisseur étranger le droit de transférer :

- Son capital investi,
- Les revenus et bénéfices générés,
- Les produits de cession ou de liquidation (quand il revend ou ferme l'entreprise).

---

<sup>64</sup> Art 80, l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>65</sup> Art 15, Règlement n° 07-01 du 3 février 2007.

L'article 8 de cette loi dit clairement :« Les investisseurs étrangers bénéficient de la garantie de transfert, en devises librement convertibles, des revenus produits par les investissements réalisés, ainsi que des produits de cession ou de liquidation. »<sup>66</sup>

En plus, il y a un texte de la Banque d'Algérie qui confirme cela. L'article 15 de ce texte dit :« Le transfert vers l'étranger des revenus des investissements directs étrangers, y compris les produits de cession ou de liquidation, est autorisé, sous réserve de la régularité de l'investissement initial. »<sup>67</sup>

Ainsi, le cadre juridique algérien offre aujourd'hui une garantie claire et encadrée du droit au transfert des capitaux, renforçant la confiance des investisseurs étrangers et favorisant l'attractivité économique du pays.

## **5.2)-La garantie du rapatriement du capital étranger dans les conventions internationales :**

Au-delà des dispositions prévues dans sa législation nationale, l'Algérie a conclu plusieurs accords internationaux ; visant à garantir aux investisseurs étrangers le droit de transférer librement les capitaux investis ainsi que les revenus qui en découlent. Ces engagements internationaux traduisent la volonté de l'État algérien de renforcer la sécurité juridique des investissements étrangers et d'encourager l'entrée de capitaux en assurant la stabilité des règles applicables.

Un exemple significatif est celui de l'accord multilatéral entre les États de l'Union du Maghreb Arabe, dont l'article 11 prévoit explicitement que :

« Chaque partie contractante permet librement et sans délai le transfert du capital et de ses revenus, ou de tout autre paiement lié à l'investissement, en monnaie convertible, selon le taux de change officiel en vigueur au jour du transfert. »

Par cette disposition, les parties s'engagent à garantir la liberté de transfert sans restriction temporelles ou monétaires, à condition que les opérations soient effectuées en devises librement convertibles.

Par ailleurs, certains accords fixent des délais spécifiques pour le transfert des fonds. C'est notamment le cas de l'accord signé avec l'Italie, qui prévoit un délai de six mois, ou encore

---

<sup>66</sup> Art 08, Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

<sup>67</sup> Art 15, règlement 07-01 du 3 février 2007.

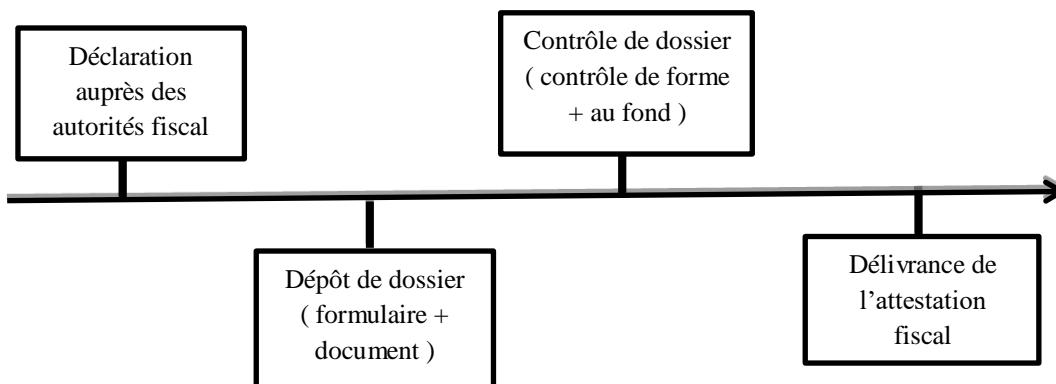
celui conclu avec l'Autriche, qui limite ce délai à trois mois. En l'absence de précisions dans l'accord international, ce sont alors les règles prévues par la législation nationale qui s'appliquent, notamment la loi n° 22-18 relative à l'investissement et les textes émanant de la Banque d'Algérie.

Ces conventions internationales, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, participent donc à la consolidation d'un environnement juridique favorable à l'investissement étranger. Elles offrent aux investisseurs une protection supplémentaire, en garantissant non seulement la liberté de rapatriement des capitaux et des revenus, mais aussi en assurant un recours en cas de litige par le biais de mécanismes de règlement prévus dans ces accords. En somme, à travers sa politique conventionnelle, l'Algérie manifeste son engagement à respecter les normes internationales en matière de protection des investissements, tout en assurant une certaine transparence et prévisibilité dans les mécanismes de transfert de capitaux.<sup>68</sup>

#### **6) -Le cadre fiscal du rapatriement de capitaux étrangers :**

Avant qu'une entreprise étrangère puisse envisager un rapatriement des capitaux vers l'étranger, elle doit se conformer aux exigences fiscales prévues par la réglementation algérienne. En effet, la démarche débute par le traitement de l'aspect fiscal, . Ce n'est qu'après l'obtention de l'attestation de situation fiscale que le dossier peut être transmis à la banque pour instruction du transfert. La figure ci-dessous illustre les principales étapes de la procédure fiscale pour le rapatriement du capital étranger.:<sup>69</sup>

**Figure 4 : la procédure fiscale de rapatriement du capital étranger**



Source : réalisé par l'étudiante

<sup>68</sup> Zineb ziani ,2021, *Le transfert des capitaux investis et des revenus qui en résultent vers l'étranger comme garantie pour l'investisseur étranger en Algérie*, *The Journal of Research in Contracts and Business Law*, v.6 numero 02, p.130

<sup>69</sup> *Instruction relative aux modalités de déclaration préalable auprès des services fiscaux des transferts de fonds à l'étranger*, 14 SEPTEBMRE 2022

### **6.1) -La déclaration préalable et les structures compétentes en charge de son traitement :**

Conformément aux dispositions de l'article 182 ter du Code des impôts directs et taxes assimilées, tout transfert de fonds à destination d'un non-résident – qu'il s'agisse d'une entreprise étrangère, d'un investisseur ou même d'un salarié expatrié – est soumis à une exigence préalable incontournable : la déclaration préalable auprès des services fiscaux territorialement compétents.

Cette déclaration n'est en aucun cas une simple formalité administrative ; elle constitue une étape déterminante dans le processus de transfert. Elle vise à permettre à l'administration fiscale d'examiner la régularité fiscale de l'opération envisagée, notamment pour s'assurer que les montants à transférer ont bien été soumis à l'impôt en Algérie ou, dans certaines situations prévues par la loi ou par des conventions fiscales internationales, qu'ils peuvent bénéficier d'une exonération ou d'un taux réduit d'imposition. C'est donc une mesure de contrôle et de conformité, destinée à protéger les intérêts fiscaux de l'État tout en respectant les droits des opérateurs économiques.<sup>70</sup>

Le traitement de cette déclaration est assuré par différentes structures administratives, selon la nature du contribuable et le ressort territorial concerné.

Au niveau de la Direction Générale des Impôts (DGI), l'instruction des demandes est confiée à deux sous-directions distinctes. Lorsque les contribuables concernés exercent dans les secteurs des hydrocarbures ou des services associés (secteurs pétrolier et parapétrolier), c'est la sous-direction chargée des hydrocarbures qui prend en charge le dossier. Pour tous les autres secteurs d'activité, la compétence revient à la sous-direction chargée de la gestion.

Par ailleurs, lorsque la demande de transfert émane d'un contribuable relevant de la Direction des Impôts de Wilaya, celle-ci est instruite au niveau de la sous-direction des opérations fiscales. Chaque service agit dans le respect de son périmètre de compétence, garantissant ainsi un traitement cohérent et spécialisé des dossiers.

Une fois la déclaration préalable de transfert de fonds déposée, une copie de la demande dûment visée par les services fiscaux est remise au demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Cette copie fait office d'accusé de réception et prouve que la démarche a

---

<sup>70</sup> Art 182, CIDTA 2025.

bien été initiée. Elle constitue également une pièce justificative essentielle dans le dossier de transfert à soumettre ultérieurement à l'établissement bancaire.

Il est également prévu que le service gestionnaire tienne un registre dédié, dans lequel sont consignées toutes les demandes de transfert de fonds reçues, ainsi que les attestations de situation fiscale délivrées en conséquence. Ce registre joue un rôle clé dans le suivi et la traçabilité des opérations : il permet de centraliser les informations, d'assurer la transparence du processus et de disposer d'un historique des dossiers traités, utile tant pour l'administration que pour d'éventuels contrôles a posteriori.

## **6.2) - Dépôt du dossier de transfert:**<sup>71</sup>

Le dossier à fournir pour le transfert de capitaux :

- 1- Demande transfert de fond
- 2- Attestation de rapatriements ;
- 3- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ;
- 4- Les rapports du commissaire aux comptes
- 5- La copie du bilan et des comptes de résultats de l'exercice, certifies par le commissaire aux comptes « sans réserve »
- 6- Copie du bilan fiscal;
- 7- Déclaration G50 & quittance de paiement des acomptes IBS;
- 8- Déclaration G50 (IRG / Dividende ) exonère;
- 9- Original attestation domicile fiscal;
- 10- Copie d'extrait de rôle;
- 11- Copie du certificat de mise à jour sur déclaration fiscal et annuelle;
- 12- Copie de registre de commerce;
- 13- Copie des statuts dument certifies;

---

<sup>71</sup> Document interne de cabinet .

- 14- Copie de la carte de NIF;
- 15- Attestation de dépôt de comptes sociaux au CNRC;
- 16- Mise à jour de CNAS.

**NB : à l'effet de faire valoir les dispositions conventionnelles, il vous appartient de justifier de la résidence fiscale des personnes bénéficiaires des fonds, délivrée par les autorités fiscales du pays concerné**

#### **6.2.1)- Contrôle du dossier de déclaration de transfert de capital :**

La prise en charge des dossiers de déclaration de transfert de capital doit aboutir à un contrôle de la complétude du dossier (contrôle en la forme) ainsi que de l'accomplissement des obligations fiscales qui doivent être respectées par le bénéficiaire des fonds (contrôle au fond).

##### **6.2.1.1) -Contrôle en la forme :**

Il s'agit de s'assurer que l'ensemble des pièces constitutives du dossier, énumérées dans l'annexe jointe, ont bien été fournies par le déclarant, en tenant compte de la nature de l'opération (contrat de travaux, contrat de prestations de services, transfert de dividendes, intérêts, tantièmes, etc.).

##### **6.2.1.2) -Contrôle au fond :**

Ce contrôle porte sur trois volets :

###### **a) - la vérification de l'application correcte de la législation et de la réglementation fiscales aux sommes objet de transfert ;**

Dans le cadre de l'examen approfondi, les services doivent s'assurer de la fiscalisation correcte des sommes transférées à l'étranger, selon les cas suivants :

###### **➤ Selon le droit fiscal interne :**

En l'absence d'une convention fiscale de non double imposition ou d'un accord spécifique dérogatoire, les sommes transférées au profit des non-résidents sont soumises aux impôts et taxes prévus par la législation fiscale algérienne, en fonction des taux et régimes applicables à chaque type de revenu.

➤ **Selon les conventions de non double imposition :**

Lorsque le bénéficiaire réside dans un pays ayant conclu une convention de non double imposition avec l'Algérie, les obligations fiscales doivent être examinées au regard des dispositions de ladite convention, conformément au principe constitutionnel de primauté des traités ratifiés sur la loi interne.

Dans ce cadre, il convient de tenir compte :

- Exonérations liées à l'imposition exclusive dans l'un des deux États ;
- Ou des réductions d'impôts découlant d'un partage de l'imposition.

➤ **Selon les autres accords internationaux :**

L'Algérie est signataire d'accords internationaux (cadres de coopération, accords relatifs au transport aérien ou maritime, etc.) comportant des dispositions fiscales particulières.

En cas d'exonérations ou de taux réduits prévus par ces accords, les services fiscaux doivent en tenir compte dans l'établissement des attestations.

**b) -Vérification de la situation fiscale globale du contribuable :**

Lors de l'examen de la demande de transfert, les services fiscaux doivent s'assurer que le bénéficiaire des fonds est à jour dans ses obligations fiscales, tant déclaratives que de paiement. Cela implique de vérifier que, à la date du dépôt de la demande d'attestation de situation fiscale, l'ensemble de ses déclarations fiscales mensuelles et/ou annuelles ont bien été déposées, et que les paiements correspondants ont été effectués, tel que :

- Déclaration d'existence dans les trente (30) jours suivant le début d'activité ;<sup>72</sup>
- Désignation d'un représentant domicilié en Algérie, habilité à accomplir les formalités fiscales et à régler l'impôt ;<sup>73</sup>
- L'envoi aux services fiscaux d'un exemplaire du contrat dans le mois suivant l'installation en Algérie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute

---

<sup>72</sup> Art 183, CIDTA 2025.

<sup>73</sup> Art 149, CIDTA 2025.

modification apportée au contrat initial doit également leur être communiquée dans un délai de dix (10) jours ;<sup>74</sup>

- Déclaration annuelle à déposer avant le 30 avril, accompagnée d'un état détaillé des paiements effectués à des tiers (études, sous-traitance, location, assistance technique, etc.)<sup>75</sup> ;
- La tenue d'un registre, visé par l'administration, mentionnant de façon chronologique toutes les opérations (achats, ventes, traitements, loyers, honoraires...) sans blanc ni rature .<sup>76</sup>

### c)- Paiement effectif des droits dus

En parallèle, les services fiscaux vérifient que les droits dus sur les opérations concernées par la demande de transfert ont bien été acquittés. À cet effet, le demandeur doit fournir les justificatifs de paiement.

Ils procèdent également à des rapprochements entre les montants ayant fait l'objet d'attestations fiscales précédentes et ceux figurant dans les déclarations mensuelles. En cas d'écart inexplicables ou de manquements constatés, les services peuvent activer leur droit de communication en sollicitant :

- Maître d'ouvrage, pour obtenir les détails sur les montants facturés et ceux réellement payés ;
- et/ou la banque domiciliataire, afin d'obtenir un état des transferts déjà effectués .

### **6.3) -récupération de l'attestation de situation fiscale :**

Lors de l'examen du dossier de demande de transfert, le service fiscal compétent doit suivre une procédure adaptée à la situation du contribuable :

---

<sup>74</sup> Art 161, CIDTA 2025.

<sup>75</sup>Art 162, CIDTA 2025.

<sup>76</sup>Art 162bis , CIDTA 2025.

➤ **Dossier incomplet :**

Si le dossier de transfert de fonds est incomplet, le contribuable est invité à fournir les pièces manquantes nécessaires à son traitement.

➤ **Dossier complet mais non-conformité fiscale :**

Si le dossier est complet, mais que le contribuable ne respecte pas ses obligations fiscales, une décision de rejet motivée lui est adressée. Ce rejet l'invite à régulariser sa situation. L'attestation de situation fiscale ne pourra être délivrée qu'après cette régularisation.

➤ **Dossier complet et obligations fiscales respectées :**

Si le contribuable est en règle et que son dossier est complet, l'attestation de situation fiscale doit lui être remise dans un délai maximal de sept (07) jours à compter de la demande c'est d'après art 182 ter : « Une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration ». La remise de l'attestation s'effectue contre accusé de réception<sup>77</sup>.

Bien que l'obtention de l'attestation de situation fiscale soit une condition essentielle pour permettre le transfert des capitaux vers l'étranger, certaines situations particulières peuvent soulever des interrogations sur sa délivrance. Il ne s'agit pas nécessairement d'un refus automatique : l'administration fiscale doit apprécier chaque cas selon les circonstances précises et les garanties apportées par l'entreprise. Voici quelques cas particuliers qui peuvent se poser lors de la demande d'attestation.

a) **Entreprise en cours de contrôle fiscal :**

Le simple fait qu'une entreprise fasse l'objet d'un contrôle fiscal ne suffit pas pour bloquer le transfert . L'administration fiscale peut quand même délivrer l'attestation, sauf si elle dispose d'éléments concrets montrant que l'entreprise cherche à transférer ses bénéfices à l'étranger pour échapper à l'impôt. Autrement dit, il faut une preuve réelle de fraude fiscale pour refuser l'attestation dans ce cas.

---

<sup>77</sup> Art 182 ter ,CIDTA 2025.

**b) -Contentieux fiscal avec un sursis légal de paiement (SLP) :**

Lorsqu'une entreprise conteste une dette fiscale et bénéficie d'un sursis légal, cela signifie que le paiement de cette dette est temporairement suspendu, le temps que la justice tranche. Dans ce cas, l'attestation peut être délivrée, car la dette n'est pas exigible pour l'instant. En revanche, si le sursis est annulé, l'entreprise doit soit régler la dette, soit fournir une garantie pour espérer obtenir l'attestation.

**c) -Entreprise ayant une dette avec échéancier accepté :**

Si l'entreprise a une dette fiscale mais qu'elle a signé un calendrier de paiement accepté par l'administration, ou si elle bénéficie d'une remise conditionnelle, elle peut tout à fait faire une demande de transfert. Ce type de situation n'est pas considéré comme un obstacle à la délivrance de l'attestation, tant que l'entreprise respecte l'échéancier fixé.

**7)- Le cadre bancaire du transfert de capitaux étrangers :**

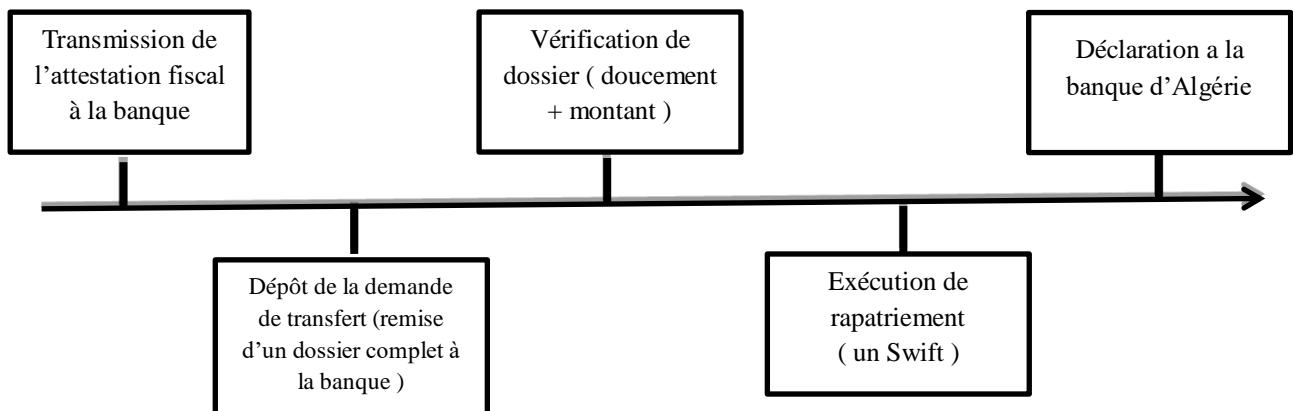
Après avoir satisfait à toutes les exigences fiscales, l'entreprise étrangère entre dans la deuxième phase du transfert de capital : l'aspect bancaire. Selon l'article 3 de la législation, le rapatriement du capital doit obligatoirement passer par une banque ou un établissement financier agréé. Ces institutions sont responsables de traiter les demandes de transfert et d'exécuter les opérations liées aux dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers, ainsi que les jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers.<sup>78</sup>

C'est donc à ce stade que l'attestation de situation fiscale, obtenue après le contrôle fiscal, est transmise à la banque domiciliataire. La banque devient l'intermédiaire chargé de vérifier la régularité de la demande, de s'assurer de sa conformité avec les exigences légales et réglementaires, et de la soumettre à la Banque d'Algérie pour autorisation finale. L'objectif de cette procédure est de garantir que le transfert se fasse dans le respect des lois en vigueur, assurant ainsi une gestion transparente et conforme des fonds étrangers

---

<sup>78</sup>Art 03, règlement n°2005-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers .

**Figure 5 : les procédures bancaires de rapatriement de capital étrangers**



Source : réalisée par l'étudiante

### **7.1) -présentation de l'attestation à la banque pour traitement de la demande de transfert de capital étrangers :**

L'attestation de situation fiscale délivrée par l'administration fiscale ne constitue pas seule, une autorisation de transfert de fonds vers l'étranger. Elle ne fait pas office d'ordre de transfert à destination des banques.

En réalité, cette étape marque simplement la fin du contrôle fiscal. Le pouvoir de décider si les sommes peuvent effectivement être transférées relève exclusivement de la compétence de la Banque d'Algérie. Ainsi, après avoir obtenu l'attestation, l'entreprise ou l'opérateur concerné doit la transmettre à sa banque domiciliataire, qui se chargera de soumettre la demande à la Banque d'Algérie pour validation et exécution du transfert.

Il est donc important de noter que même si l'attestation est délivrée, les montants demandés peuvent rester soumis à un contrôle ou à un refus de transfert par la Banque centrale, conformément à la réglementation en vigueur.<sup>79</sup>

---

<sup>79</sup> Art 06, Règlement n°2005-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

### **7.2)- Dépôt de la demande :**

L'entreprise étrangère doit soumettre une demande de transfert auprès de sa banque ou des établissements financiers intermédiaires agréés. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant :<sup>80</sup>

- 1- PV de l'assemblée générale ayant statuer sur la liquidation de l'entreprise ;
- 2- Copie de l'acte notarié établissant la liquidation ;
- 3- Rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ;
- 4- Bilan de clôture définitive ;
- 5- Copie de radiation du registre de commerce ;
- 6- Quitus fiscal (extrait de rôle) ;
- 7- Attestation de transfert de fonds établie par la direction des impôts;
- 8- Les copies des attestations de rapatriement de l'investissement initial ainsi que les Swift ;
- 9- L'ordre de virement du produit net .

Le dossier en appui de la demande de transfert est défini par une instruction de la Banque d'Algérie. Il doit être conservé par l'intermédiaire agréé durant une période de cinq (5) ans afin de permettre d'éventuels contrôles a posteriori<sup>81</sup>.

### **7.3) -Vérification et validation :**

Avant d'autoriser le transfert de capital, la banque intermédiaire agréée procède à une vérification approfondie des documents fournis par l'entreprise étrangère. Cette étape est essentielle pour garantir la conformité de l'opération aux réglementations en vigueur. Les principales vérifications effectuées sont les suivantes :

#### **➤ Respect de la limite de transfert :**

La banque s'assure que le montant demandé ne dépasse pas la part correspondant à l'investissement étranger dans le capital de l'entreprise.

---

<sup>80</sup> Documente interne de cabinet

<sup>81</sup> Art 05, Règlement n°2005-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

➤ **Conformité des documents :**

Tous les justificatifs fournis (procès-verbal d'assemblée générale actant la distribution des dividendes, bilans financiers, attestations fiscales, etc.) doivent être conformes aux exigences réglementaires.

**Remarque :** En cas d'anomalie ou de dossier incomplet, la banque peut exiger des justificatifs supplémentaires avant de valider l'opération.<sup>82</sup>

**6.4.3)- Exécution du transfert :**

Une fois que la banque agréée approuve la demande de transfert, elle envoie les fonds au bénéficiaire étranger. Ce processus est soumis à des règles strictes pour garantir qu'il respecte la législation en vigueur. Les banques doivent effectuer ces transferts rapidement dès que toutes les vérifications sont faites. Toutefois, le délai peut varier selon les contrôles internes de la banque, qui veillent à ce que l'opération respecte les exigences fiscales, réglementaires et de lutte contre le blanchiment d'argent.<sup>83</sup>

Le transfert se fait en devises étrangères, selon les règles de change en vigueur. Pour garantir la sécurité et la transparence des transactions, les banques utilisent généralement des circuits internationaux sécurisés comme SWIFT, un réseau qui permet de transmettre les ordres de paiement de manière fiable et rapide.

Enfin, chaque transfert doit être déclaré à la Banque d'Algérie, qui effectue un contrôle a posteriori<sup>84</sup> afin de vérifier que l'ensemble du processus respecte bien les règles établies. Cette étape permet d'assurer un suivi rigoureux des flux financiers liés aux investissements étrangers en Algérie.

**6.4.4)- Déclaration et contrôle :**

Une fois le transfert des fonds effectué, la banque intermédiaire agréée doit obligatoirement déclarer l'opération à la Banque d'Algérie en respectant un format prédéfini.

Cette déclaration permet aux autorités monétaires de suivre les flux de capitaux et d'effectuer un contrôle a posteriori afin de s'assurer que les transferts respectent la

---

<sup>82</sup> Art04 , Règlement n°2005-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

<sup>83</sup> Art 03, Règlement n°2005-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

<sup>84</sup> Art 06, Règlement n°2005-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

réglementation en vigueur. Ce dispositif vise à prévenir les irrégularités et à garantir la transparence des transactions financières.

En cas de manquement aux règles établies, des sanctions peuvent être appliquées aux établissements concernés, pouvant aller d'amendes à des restrictions sur leurs opérations de change.<sup>85</sup>

En conclusion, la procédure de transfert de capitaux étrangers en Algérie repose sur un processus structuré, allant de la conformité fiscale à la validation bancaire. Chaque étape assure la transparence et le respect des règles en vigueur, garantissant ainsi une gestion sécurisée et légale des flux financiers internationaux .

---

<sup>85</sup> Art 06, Règlement n°2005-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

Ce premier chapitre a permis d'établir les fondements conceptuels et juridiques indispensables à la compréhension du mécanisme de rapatriement du capital par les entreprises étrangères en Algérie. Dans un premier temps, nous avons défini les principales notions liées à l'investissement étranger, tout en présentant le cadre légal et institutionnel qui régit leur implantation sur le territoire national. La procédure de création d'une entreprise étrangère ainsi que les éléments favorisant l'attractivité de l'Algérie pour les investisseurs ont également été examinés.

Dans un second temps, l'analyse s'est recentrée sur l'environnement réglementaire encadrant le transfert de capitaux vers l'étranger. Les conditions de déclenchement du rapatriement, les obligations déclaratives, ainsi que les garanties fiscales et bancaires prévues par la législation ont mis en lumière la volonté des autorités algériennes d'encadrer ce processus avec rigueur et transparence.

L'ensemble de ces éléments montre l'existence d'un dispositif structuré et cohérent, à même de favoriser la confiance des investisseurs étrangers, tout en assurant la conformité et la sécurité des flux financiers. Ce cadre contribue ainsi à renforcer la compétitivité du pays et à soutenir son développement économique.

**Chapitre 02 : Étude de cas sur le  
rapatriement de capital au sein du  
cabinet de commissariat aux comptes**

**DJEKHRAB Zakaria**

## Étude de cas sur le rapatriement du capital au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Zakaria

---

---

Ce chapitre a pour objectif principal de présenter et d'analyser de manière approfondie la démarche de rapatriement du capital étranger des entreprises installées en Algérie, à travers une étude de cas concrète réalisée au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Zakaria.

La première section est consacrée à la présentation du cabinet DJEKHRAB Zakaria ainsi qu'à celle de l'entreprise étudiée, afin de situer le contexte dans lequel s'inscrit cette étude pratique.

La deuxième section porte sur l'examen détaillé de la procédure de rapatriement du capital, depuis l'Algérie vers l'étranger, telle qu'elle est mise en œuvre dans le cadre de cette entreprise. Cette analyse permet de révéler les différentes étapes opérationnelles, les exigences réglementaires, ainsi que les mécanismes juridiques, fiscaux et bancaires appliqués dans ce processus.

Grâce à cette étude de cas, nous cherchons à illustrer de manière concrète la démarche complète de rapatriement du capital depuis l'Algérie vers l'étranger, en mettant en lumière les étapes clés, les exigences réglementaires et les procédures appliquées. Ce chapitre permet ainsi d'analyser comment le cadre juridique, fiscal et bancaire algérien se traduit dans la pratique, assurant un rapatriement sécurisé et conforme aux normes en vigueur.

## Section 01 :présentation de cabinet et l'entreprise étudiée

Cette section vise à situer le contexte professionnel dans lequel s'inscrit notre étude. Elle présente dans un premier temps le cabinet DJEKHRAB Zakaria, structure d'accueil de notre stage, puis dans un second temps l'entreprise étudiée, désignée sous le nom fictif SARL PHARMELY, afin de garantir la confidentialité des données analysées.

### 1) -Présentation du cabinet DJEKHRAB Zakaria :

Le cabinet DJEKHRAB Zakaria est un bureau de comptabilité et de commissariat aux comptes situé à Kouba, dans la wilaya d'Alger. Il a été fondé en 2018 par Monsieur Zakaria DJEKHRAB, commissaire aux comptes agréé par l'État sous le numéro 2756/2018. Depuis sa création, le cabinet s'est donné pour mission d'accompagner les entreprises dans la gestion de leurs obligations comptables, fiscales et financières.

Il exerce ses activités dans le respect de la loi 10-01 qui encadre la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé en Algérie. Grâce à une équipe expérimentée et à l'écoute, le cabinet a su construire une relation de confiance avec ses clients. L'objectif principal est de leur proposer des solutions efficaces, adaptées à leurs besoins, tout en garantissant un service de qualité.

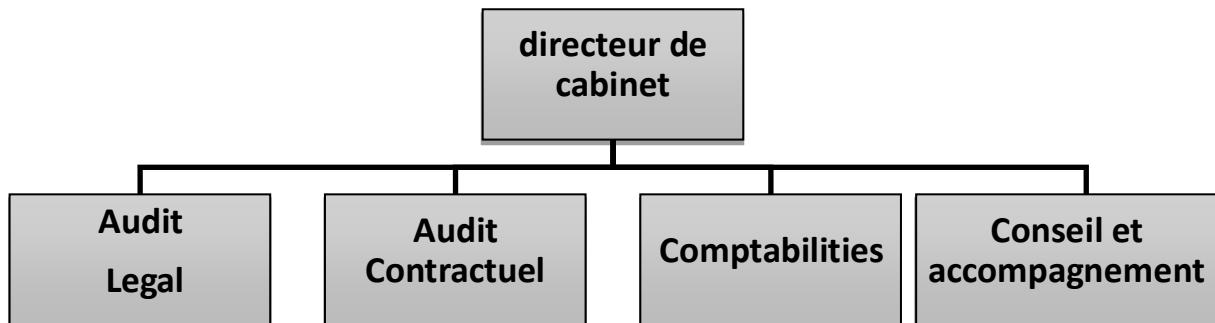
Au fil des années, le cabinet s'est imposé comme un véritable partenaire des entreprises, en mettant à leur disposition un savoir-faire solide et une expertise reconnue. Il accompagne ses clients dans toutes les étapes importantes de la vie de leur entreprise, en leur apportant un appui fiable et personnalisé.

#### 1.1) -Structure et fonctionnement du cabinet :

##### • **L'organigramme :**

Le cabinet est structuré de façon claire, avec une organisation interne bien définie. Chaque collaborateur a un rôle précis, ce qui permet une bonne coordination entre les différents services. Cette structure facilite la communication et garantit un travail efficace, dans le respect des délais et des normes en vigueur.

**Figure 6 : Organigramme de cabinet DJEKHERAB Zakaria**



Source : Élaboré par l'étudiante à partir de documents internes du cabinet.

### **1.2) -Les services proposés par le cabinet :**

Le cabinet DJEKHRAB Zakaria intervient dans plusieurs domaines liés à la gestion des entreprises. Voici les principaux services qu'il propose :

- **Comptabilité** : prise en charge de la comptabilité générale, suivi des opérations bancaires, déclarations fiscales, préparation des états financiers, établissement des liasses fiscales, etc.
- **Paie et gestion sociale** : élaboration des bulletins de paie, déclarations sociales, gestion du personnel et conseils en droit du travail.
- **Fiscalité** : conseils en matière fiscale, accompagnement lors des contrôles fiscaux, audit fiscal préventif et gestion des contentieux.
- **Audit** : réalisation de missions d'audit contractuelles, commissariat aux comptes et évaluation des systèmes de contrôle interne.
- **Conseil et accompagnement** : soutien à la création d'entreprises, mise en place de procédures internes, études de faisabilité et appui lors des contrôles fiscaux et parafiscaux.
- **Business Support** : inventaire des immobilisations et des stocks, diagnostic financier, évaluation d'entreprises, mise à disposition de personnel qualifié et programmes de formation.

### **1.3) -Les secteurs d'activité des clients :**

Les entreprises accompagnées par le cabinet viennent de secteurs très variés, ce qui permet à l'équipe de renforcer son expérience et de mieux s'adapter aux réalités du terrain. On y retrouve par exemple :

- Entreprises d'import-export,
- Sociétés de construction et de bâtiment,
- Structures dans le génie civil,
- Entreprises industrielles de production,
- Commerces de revente en l'état,
- Prestataires de services,
- Ainsi que des organismes publics.

Cette diversité permet au cabinet de développer une vision globale des besoins des entreprises, tout en offrant des solutions spécifiques à chaque secteur.

### **2) - la présentation de l'entreprise étudiée :**

Afin de préserver le secret professionnel, nous avons pris la décision de maintenir l'anonymat de notre entreprise en ne divulguant pas son nom réel. Par conséquent, Nous avons choisi d'utiliser un pseudonyme, "SARL PHARMELY", qui sera utilisé pour désigner notre entreprise tout au long de cette étude.

L'étude de cas porte sur la société PHARMELY SARL, une entreprise de droit algérien constituée sous forme de société à responsabilité limitée, Son capital social s'élève à 6 800 000 DZD ,immatriculée au registre du commerce le 6 mai 2019. Elle est spécialisée dans les activités de promotion et d'information médicale et scientifique sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, une activité réglementée relevant du secteur de la santé. La société a été créée dans le cadre d'un investissement à capitaux mixtes :

- DAS SPA, entreprise de droit algérien, détentrice de 51 % du capital social,
- Et VIDRA, société de droit étranger, détentrice de 49 % du capital social

## Section 02 : La procédure de rapatriement du capital étranger :

Dans le cadre de cette étude, et dans le but de rapatrier le capital étranger, nous analysons le processus engagé par la société SARL PHARMELY pour la liquidation de son activité. Cette procédure, régie par les cadres juridiques, fiscaux et bancaires algériens, se déroule en plusieurs phases essentielles. Nous présentons ici un aperçu des différentes étapes clés, depuis les décisions initiales prises en assemblée générale, jusqu'aux formalités fiscales et bancaires nécessaires, pour aboutir enfin à la déclaration et à l'exécution effective du rapatriement de capital à l'étranger. Chaque étape sera détaillée en s'appuyant sur les démarches accomplies auprès des autorités compétentes et les documents officiels, qui se présentent comme suit :

**Tableau 1: liste des document collectés**

Type de documents	Désignation
<b>Dossier administrative</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Statut juridique de l'entreprise ;</li><li>- Registre de commerce ;</li><li>- NIF ;</li><li>- C20 ;</li><li>- Bail de location ;</li><li>- NIS ;</li><li>- Radiation du registre de commerce ;</li><li>- Attestation de dépôt des comptes sociaux ;</li><li>- Notification de redressement ;</li></ul>
<b>Documents de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Procès-verbal des résolutions de l'assemblée général extraordinaire ;</li><li>- Procès-verbal de nomination de Liquidateur de l'assemblée général extraordinaire ;</li><li>- Rapport de liquidation ;</li><li>- Avis de clôture définitive de la liquidation ;</li></ul>
<b>documents bancaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Relève bancaire BNP ;</li><li>- Swift bancaire ;</li><li>- Ordre de virement ;</li><li>- Relevé de transfert des revenus ;</li><li>- Attestation de rapatriement ;</li></ul>
<b>Documents comptables</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Bilan de situation ;</li><li>- Bilan de cessation ;</li><li>- Bilan de liquidation ;</li><li>- Compte de résultat ;</li><li>- Chèque de trésor ;</li></ul>
<b>documents fiscales</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Déclarations de G50 ;</li><li>- Laisse fiscale ;</li></ul>

**Étude de cas sur le rapatriement du capital au sein du cabinet de commissariat aux comptes  
DJEKHRAB Zakaria**

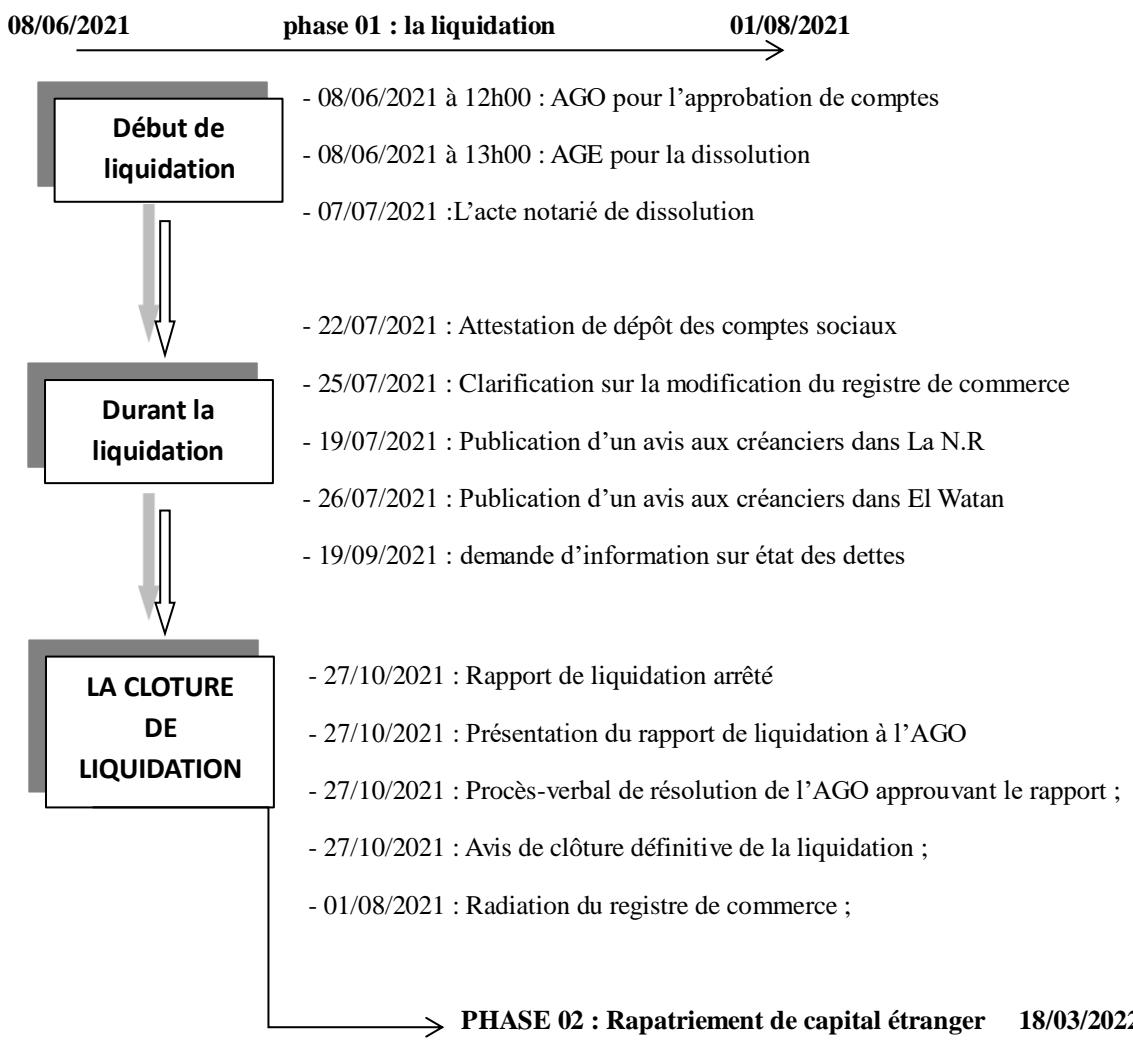
---

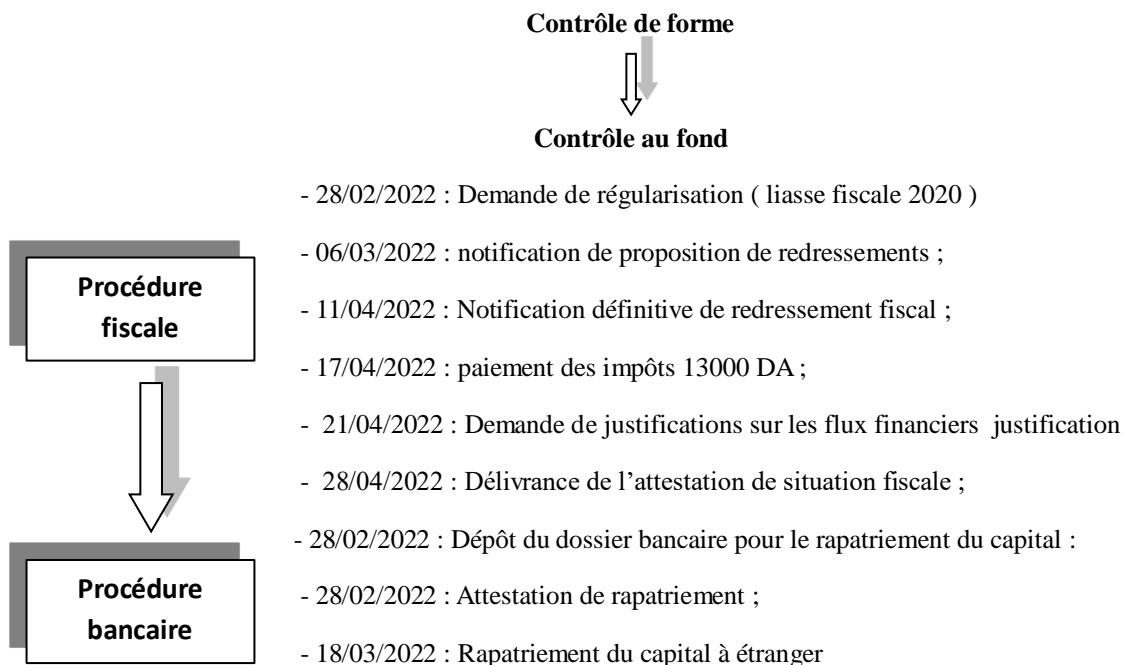
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Extrait de rôle ;</li><li>- C20 de cessation ;</li><li>- C4 notification de proposition redressement ;</li><li>- C4 bis notification définitive de redressement ;</li><li>- Déclarations de IBS ;</li><li>- Attestation de situation fiscale ;</li><li>- Avis à payer du rôle fiscal .</li></ul>
--	--

Source : réalisé par l'étudiante, sur la base des documents fournis par l'entreprise.

En vue de procéder au rapatriement de son capital, l'entreprise a traversé deux étapes successives. La première a consisté en l'ouverture de la procédure de liquidation, entamée le 8 juin 2021. Une fois cette liquidation dûment clôturée, la seconde phase a pu commencer : celle du rapatriement effectif du capital. Afin de faciliter la compréhension globale de cette procédure, un schéma synthétique est présenté ci-après :

**Figure 7 : La démarche globale de rapatriement du capital étranger**





Source : réalisé par l'étudiante d'après les documents fournis par l'entreprise.

## 1)- La phase 01 : La liquidation de l'entreprise :

### 1.1) -début de liquidation :

#### 1.1.1)- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'approbation des comptes du 8 juin 2021 :

La première étape de la procédure de liquidation de la société SARL PHARMELY a été marquée par la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) le 8 juin 2021 à 12h00, au siège de la société. Cette réunion a rassemblé tous les associés,

L'ordre du jour comprenait les points suivants :

- Présentation et approbation du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Examen et approbation des états financiers ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus au gérant ;
- Questions diverses ;

Après lecture et échanges, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

- Approbation des modalités de convocation et régularité de l'assemblée ;
- Constatation de l'absence d'activité depuis la création de la société en juin 2019 ;
- Approbation du rapport de gestion ;
- Approbation du rapport général du commissaire aux comptes ;
- Approbation des états financiers 2020 faisant ressortir un résultat net déficitaire 5 000 DZD ;
- Décision d'affecter ce résultat déficitaire en report à nouveau ;
- Octroi du quitus plein et entier au gérant pour sa gestion de l'exercice 2020.

Ce procès-verbal marque ainsi une étape préalable essentielle avant l'ouverture de la procédure de dissolution anticipée volontaire et de liquidation de la société.

#### **1.1.2)- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour la dissolution du 08 juin 2021 :**

En date du 08 juin 2021, les associés de la société SAL PHARMELY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de l'entreprise. Les deux associés, à savoir la société VIDRA et la société DAS, étaient dûment représentés.

Au cours de cette assemblée, les associés ont constaté l'absence d'activité économique effective de la société depuis sa création. En conséquence, ils ont décidé, conformément aux dispositions du Code de commerce algérien art 765 et des statuts de la société, de prononcer la dissolution anticipée de la société et son entrée en phase de liquidation amiable à compter de cette même date.

Un liquidateur a été désigné à cet effet, à savoir un cabinet de commissariat de compte agréé , chargé de l'exécution de toutes les opérations de liquidation. Cette mission comprend notamment la réalisation de l'actif, l'apurement du passif, ainsi que la répartition du reliquat entre les associés, proportionnellement à leurs parts dans le capital social.

Il a également été précisé que, pendant toute la durée de la liquidation, la société conservera sa personnalité morale et que tous les documents devront porter la mention « société en liquidation ».

Cette décision marque le début du processus juridique et administratif du rapatriement du capital initial investi, lequel interviendra à la clôture effective des opérations de liquidation, sous réserve du respect des obligations fiscales et réglementaires prévues par la législation algérienne.

### **1.1.3) -L'acte notarié de dissolution :**

En application des décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les associés ont formalisé la dissolution anticipée de la société par le biais d'un acte notarié établi en date du 07 juillet 2022. Cet acte authentique a confirmé la mise en liquidation amiable de la société à compter de la date de l'assemblée.

Par ce même acte, un liquidateur a été désigné pour assurer le déroulement de la procédure de liquidation. Conformément à la réglementation en vigueur, une copie de cet acte a été déposée auprès du Centre National du Registre du Commerce (CNRC) .

### **1.2)- Durant la liquidation :**

À la suite de la décision de dissolution, la société est entrée dans la phase de liquidation, conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette période implique l'accomplissement de plusieurs formalités juridiques, fiscales et comptables destinées à assurer la clôture régulière de l'activité de la société. Parmi ces démarches, on retrouve :

#### **1.2.1)- Attestation de dépôt des comptes sociaux du 22 juillet 2021 :**

En date du 22 juillet 2021, une attestation de dépôt des comptes sociaux a été délivrée, confirmant que la société a procédé au dépôt de ses états financiers annuels auprès des autorités compétentes, dans le cadre de la procédure de liquidation.

Cette étape revêt une importance particulière dans le processus de rapatriement du capital étranger, car elle constitue une preuve de transparence et de régularité des opérations comptables au moment de la cessation d'activité.

Le dépôt des comptes sociaux atteste que la société a officiellement clôturé ses états financiers, fournissant ainsi aux administrations fiscales et bancaires une base claire et validée pour évaluer la situation économique de l'entreprise.

Cette formalité est indispensable afin de permettre aux autorités de vérifier la conformité légale et fiscale de la société avant d'autoriser le transfert des fonds à l'étranger.

#### **1.2.2) -Demande de clarification sur la radiation au registre de commerce :**

Dans le cadre des premières démarches administratives engagées suite à l'ouverture de la procédure de liquidation, une demande de clarification a été adressée au Centre National du Registre du Commerce (CNRC), en date du 25 juillet 2021. Celle-ci portait sur la nécessité de modifier le registre de commerce en y inscrivant le nom du liquidateur, préalablement à la procédure de radiation de la société.

En réponse à la demande de clarification, le CNRC a précisé, par courrier du 4 août 2021, qu'il n'est pas nécessaire de modifier le registre de commerce pour y inscrire le nom du liquidateur avant de procéder à la radiation de la société. Cette décision s'appuie sur l'article 788 du Code de commerce, qui stipule que le liquidateur représente la société dissoute et que la radiation peut être effectuée sans modification préalable du registre.

La radiation peut donc être engagée dès le dépôt d'un dossier complet conforme aux dispositions du décret exécutif n° 15-111 du 5 mars 2015, définissant les modalités d'inscription, de modification et de radiation au registre du commerce.

Cette clarification juridique a ainsi permis d'assurer la conformité de la procédure de liquidation aux exigences légales en vigueur.

#### **1.2.3)- Publication de l'appel aux créanciers dans la presse officielle :**

Conformément aux obligations légales, un avis d'appel aux créanciers a été publié dans la presse nationale afin d'assurer l'information des parties concernées et de leur permettre de faire valoir leurs droits dans les délais impartis.

À cet effet, deux publications ont été effectuées :

- La première a eu lieu le 19 juillet 2021 dans le journal *La Nouvelle République* ;
- Et la seconde le 26 juillet 2021 dans le journal *El Watan*.

Ces avis invitent les créanciers de la société à se rapprocher du liquidateur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication, conformément à la réglementation en

vigueur. Cette étape garantit la transparence du processus de liquidation et permet la prise en compte de toutes les créances avant la clôture définitive.

#### **1.2.4) -Demande d'information sur l'état des dettes :**

Le 19 septembre 2021, Le liquidateur a officiellement contacté l'ancien gérant de la société pour lui demander s'il avait reçu des réclamations de paiement de la part de tiers. Cette demande intervient dans le cadre de la procédure de liquidation, suite à la publication de l'appel aux créanciers dans la presse nationale. Elle visait à s'assurer qu'aucune réclamation n'ait été omise au niveau du siège de liquidation, permettant ainsi d'établir un état des dettes exact avant la clôture définitive des opérations.

#### **1.3)- la clôture de liquidation :**

##### **1.3.1) -la présentation de rapport de liquidation :**

Le liquidateur a présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2021 son rapport de liquidation. Ce document constitue une pièce essentielle permettant d'évaluer l'ensemble des opérations réalisées au cours de la phase de liquidation, ainsi que de vérifier la situation financière de l'entreprise à la date de clôture.

Conformément à la réglementation en vigueur, le liquidateur a procédé à l'arrêt des comptes de liquidation au 27 octobre 2021, date à laquelle les états financiers ont été formellement établis.

Dans ce contexte, un rapport d'expression d'opinion a été émis par le commissaire aux comptes, à l'issue d'une mission d'audit conduite selon les normes professionnelles applicables. Celui-ci a exprimé une opinion sans réserve, certifiant que les états financiers présentés à savoir le bilan et le compte de résultat sont réguliers, sincères et reflètent fidèlement la situation financière de la société à la fin de la liquidation.

Les indicateurs financiers qui en ressortent font état d'un total brut du bilan de 6 586 408,21 DA, d'un résultat déficitaire de 202 831,79 DA. Ces données traduisent la transparence et la rigueur des opérations réalisées pendant cette phase.

Dans le cadre de cette étude, nous présenterons les états financiers arrêtés par le liquidateur, à savoir le bilan et le compte de résultat, afin de fonder notre analyse sur des éléments chiffrés officiels émanant de la clôture de la liquidation :

**Le bilan de la société SARL PHARMELY :**

**a- actif :**

Tableau 2 : bilan de liquidation la société SARL PHARMELY - ACTIF 2021

<b>ACTIF</b>	<b>Brut</b>	<b>Amort. / Prov.</b>	<b>Net 2021</b>	<b>Net 2020</b>
		<b>Pertes de valeurs</b>		
<b>ACTIF (NON-COURANT):</b>				
<b>Ecart d'acquisition (Ou Goodwill)</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Bâtiments				
Autre immobilisation corporelles				
Immobilisation en concession				
Immobilisation encours				
<b>Immobilisations financières</b>				
Titres mis en équivalence				
Autre participation et créance rattachées				
Autre titre immobilisées				
Impôts différés Actif				
<b>TOTAL ACTIF NON-COURANT</b>				
<b>ACTIF COURANT</b>				
<b>Stocks &amp; Encours</b>				
<b>Créances &amp; Emplois assimilés</b>				
Clients				
Autre débiteur				
impôt et assimilées				6 732 668,29
Autre créance et emploi assimilés				950,00
<b>Disponibilités et assimilées</b>				
Placement et autre actifs financières courant				
Trésorerie	6 586 408,21		6 586 408,21	56 621,71
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>	6 586 408,21		6 586 408,21	6 790 240,00
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>	6 586 408,21		6 586 408,21	6 790 240,00

Source : document interne de l'entreprise

**b- passif :**

**Tableau 3 : le bilan de liquidation de la SARL PHARMELY - passif 2021**

PASSIF	2021	2020
<b>CAPITAUX PROPRES:</b>		
Capital émis (Capital social)	6 800 000,00	6 800 000,00
Capital non appelé		
Prime et réserves- réserves consolidées		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Résultat net – résultat net part du groupe	- 202 831,79	-5 000,00
Autres capitaux propres- rapport à nouveau	- 10 760,00	- 5 760,00
Part de la société consolidante		
Part des minoritaires		
<b>1- TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>6 586 408,21</b>	<b>6 789 240,00</b>
<b>PASSIF NON-COURANT:</b>		
Emprunts et Dettes assimilées		
Impôts (différés & Provisions)		
Autres produits et charges différés		
Provisions & Produits comptabilisés d'avance		
<b>2- TOTAL PASSIF NON-COURANT</b>		
<b>PASSIF COURANT:</b>		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts		
Autres dettes		
Trésorerie passif		1 000,00
<b>3- TOTAL PASSIF COURANT</b>		<b>1 000,00</b>
<b>TOTAL GENERAL PASSIF</b>	<b>6 586 408,21</b>	<b>6 790 240,00</b>

Source : document interne de l'entreprise

### **1.3.2)- Approbation du bilan de liquidation par l'Assemblée Générale Ordinaire**

Le 27 octobre 2021, les associés de la SARL PHARMELY, en cours de liquidation, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation du liquidateur.

Les deux associés, étaient dûment représentés. Étaient également présents des représentants juridiques et financiers des sociétés concernées. Le commissaire aux comptes, convoqué par courrier recommandé, n'a pas assisté à la réunion.

La séance a été ouverte par le liquidateur, qui a présenté l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes de liquidation ;
- Répartition du résultat et du capital restant ;
- Distribution du capital restant.
- Quitus au liquidateur .

À l'issue des débats, l'Assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

#### **1.3.2.1)- Cession volontaire d'une créance :**

L'associé VIDRA a consenti à la cession d'une créance d'un montant de 67 331,71 DZD au profit de la société, dans l'objectif de préserver son droit au rapatriement de sa quote-part du capital social. Ce montant a été comptabilisé parmi les produits de liquidation.

#### **1.3.2.2) -Approbation des états financiers de liquidation :**

L'Assemblée a approuvé les états financiers arrêtés au 27 octobre 2021, faisant apparaître un actif net de 6 586 408,21 DZD et un déficit de 202 831,79 DZD.

#### **1.3.2.3)- Imputation des pertes sur le capital social :**

Le déficit cumulé de 213 591,79 DZD a été absorbé par le capital social, conformément aux principes comptables applicables en matière de liquidation.

#### **1.3.2.4)- Répartition du solde de liquidation :**

Le solde de trésorerie a été réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts dans le capital social, soit :

- **SPA DAS (51 %) : 3 359 068,19 DZD**
- **VIDRA (49 %) : 3 227 340,01 DZD**

#### **1.3.2.5) -Quitus au liquidateur :**

L'Assemblée a donné quitus au liquidateur, sous réserve de l'exécution des opérations de clôture suivantes :

- Réalisation des virements aux associés ;
- Clôture du compte bancaire de la société ouvert auprès de sa banque domiciliataire ;
- Remise du dossier de liquidation aux associés contre accusé de réception.

#### **1.3.2.6)- Pouvoirs pour formalités légales :**

Tous pouvoirs ont été conférés au liquidateur pour l'accomplissement des formalités légales de clôture, incluant les opérations de publicité et de dépôt auprès des organismes compétents.

#### **1.3.3)- Avis de La clôture définitive de la liquidation :**

La clôture définitive de la liquidation a été officiellement constatée le 27 octobre 2021, date à laquelle un avis a été publié pour en informer les parties concernées. Cette étape marque la fin du processus de liquidation, attestant que toutes les opérations ont été menées à terme et que les obligations légales ont été respectées.

En conséquence, la radiation du registre de commerce a été effectuée le 1er août 2021, ce qui signifie que l'entité a cessé officiellement toute activité commerciale à compter de cette date.

Après la clôture définitive de la liquidation, la SARL PHARMELY a entamé les démarches nécessaires pour transférer de capital étranger.

#### **Commentaire sur la 1<sup>er</sup> Phase :**

Cette phase montre que la liquidation d'une société à capitaux étrangers en Algérie repose sur un enchaînement strict d'actes juridiques. L'absence d'activité depuis la création a justifié une dissolution volontaire. La désignation d'un liquidateur externe renforce la transparence de

la procédure, essentielle pour sécuriser les droits des associés. Cette étape constitue une condition préalable incontournable pour entamer le processus de rapatriement du capital initial.

## **2)- La phase 02 : Le rapatriement du capital étranger**

### **2.1)-La procédure fiscale pour le transfert de capital à étrangers :**

#### **2.1.1)- la déclaration de transfert de capital étranger :**

Le 07 février 2022, conformément à la réglementation en vigueur, une déclaration de l'opération de transfert de capital a été effectuée auprès de la Direction des Impôts. Cette démarche administrative constituait une étape préalable essentielle dans le processus de clôture de la liquidation. Elle a donné lieu à plusieurs échanges avec l'administration fiscale algérienne.

#### **2.1.2)- Dépôt du dossier de rapatriement de capital :**

Le dossier de rapatriement de capitaux a été déposé le 07 février 2022. Il comporte les éléments suivants :

1. Demande transfert de fond
2. Attestation de rapatriements ;
3. Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ;
4. Les rapports du commissaire aux comptes
5. La copie du bilan et des comptes de résultats de l'exercice, certifies par le commissaire aux comptes « sans réserve »
6. Copie du bilan fiscal;
7. Déclaration G50 & quittance de paiement des acomptes IBS;
8. Déclaration G50 (IRG / Dividende ) exonère;
9. Original attestation domicile fiscal;
10. Copie d'extrait de rôle;
11. Copie du certificat de mise à jour sur déclaration fiscal et annuelle;

12. Copie de registre de commerce;
13. Copie des statuts dument certifiés;
14. Copie de la carte de NIF;
15. Attestation de dépôt de comptes sociaux au CNRC;
16. Mise à jour de CNAS.

#### **2.1.3)- Contrôle fiscal préalable au transfert de capital à l'étranger :**

Dans le cadre de l'examen et du traitement de la situation fiscale de la société. Avant d'autoriser le transfert de capital à l'étranger, la Direction des Impôts a procédé à un contrôle fiscal de la SARL PHARMELY. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des exigences réglementaires encadrant les mouvements de capitaux sortants, en particulier lorsqu'il s'agit de capitaux d'origine étrangère. Ce contrôle s'est articulé autour de deux volets : le contrôle en la forme et le contrôle au fond.

##### **2.1.3.1)- Le contrôle en la forme :**

Il permet de vérifier que le dossier de demande de transfert était complet. L'administration s'est assurée que tous les documents exigés avaient bien été fournis par la société .

##### **2.1.3.2)- Le contrôle au fond :**

Il a porté sur la conformité fiscale de la SARL PHARMELY. L'administration a vérifié que la société avait respecté ses obligations fiscales, tant en déclarations qu'en paiements, s'assurant que celles-ci avaient été régulièrement effectuées.

À l'issue de ce double contrôle, l'administration fiscale a demandé à la société de fournir certains documents et justificatifs, notamment :

##### **a)- Demande de régularisation du dépôt de la liasse fiscale 2020 :**

En date du 28 février 2022, la SARL PHARMELY, par l'intermédiaire de son liquidateur, a adressé une demande de régularisation au service des impôts d'Alger. Dans cette demande, il a été précisé que, bien que le paiement du solde de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) au titre de l'exercice 2020 ait été effectué dans les délais (le 26 avril 2021), la liasse fiscale n'avait pas été déposée, en raison d'une omission.

**Étude de cas sur le rapatriement du capital au sein du cabinet de commissariat aux comptes  
DJEKHRAB Zakaria**

---

Afin de régulariser cette situation, le liquidateur a joint à sa demande le bilan de liquidation ainsi qu'une copie de la radiation du registre de commerce de la société.

**b)- Notification de proposition de redressements :**

Le 06 mars 2022, la SARL PHARMELY a reçu une notification de proposition de redressements émise par la Direction des Impôts. Cette notification portait sur l'exercice 2020, durant lequel la société avait initialement déposé une déclaration annuelle portant la mention « néant ».

Considérant cette déclaration comme irrégulière, l'administration fiscale a procédé à un redressement relatif à plusieurs impôts, notamment l'IBS, la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ainsi que les retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Une amende de 10 000 DA a également été appliquée pour dépôt tardif.

La société, représentée par son liquidateur, a accepté les redressements notifiés, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Procédures Fiscales.

**c)- Notification définitive de redressement fiscal :**

En date du 11 avril 2022, une notification définitive de redressement fiscal, faisant ressortir plusieurs manquements aux obligations fiscales de la SARL PHARMELY. Ces redressements concernaient principalement des pénalités pour retard de paiement d'acomptes provisionnels ainsi qu'un dépôt tardif de la déclaration annuelle.

Le tableau ci-dessous présente le détail des redressements et pénalités appliquées :

<b>Exercice</b>	<b>Nature de redressement</b>	<b>Montant</b>
<b>2019</b>	Majoration pour défaut de paiement des A/P ( $10\% \times 3$ trimestres $\times 5\,000$ DA)	1 500,00
<b>2020</b>	Déclaration annuelle déposée hors délai	10 000,00
<b>2020</b>	Majoration pour défaut de paiement des A/P ( $10\% \times 3$ trimestres $\times 3\,000$ DA)	900,00
<b>2021</b>	Majoration pour défaut de paiement des A/P ( $10\% \times 2$ trimestres $\times 3\,000$ DA)	600,00
Total		13 000,00

**Source : réalisé par l'étudiante , d'après les documents de l'entreprise**

Un avis de paiement de rôle d'un montant de 13 000 DA a été adressé à la société à la suite de la notification définitive de redressement. Conformément à la réglementation fiscale, un délai de 30 jours, courant à partir du 12 avril jusqu'au 12 mai 2022, a été accordé à la société pour s'acquitter de cette somme.

la société a réglé les pénalités d'un montant total de 13 000 DA le 17 avril 2022.

**d)- Demande de justifications sur les flux financiers :**

Dans le prolongement de ce contrôle, et conformément à l'article 19 du Code des Procédures Fiscales (CPF), l'administration fiscale a adressé, le 21/04/2022, une demande de renseignements complémentaires à la SARL PHARMELY. Celle-ci portait sur deux opérations d'encaissement figurant sur les relevés bancaires de l'entreprise, afin de s'assurer de leur origine et de leur conformité à la réglementation.

Détail de la demande de la Direction des Impôts :

- Exercice 2018 : Justification d'un encaissement de 3 399 331 DZD
- Exercice 2021 : Justification d'un encaissement de 6 800 000 DZD

Réponse de la société :

➤ Pour les encaissements de 2018 :

Le montant de 3 399 331,71 DZD correspond à un virement effectué depuis l'étranger par l'associé VIDRA, représentant sa quote-part dans le capital social de la société. Ce transfert de 25 267,83 euros a été effectué le 13 décembre 2018 et crédité sur le compte bancaire de la société le 16 décembre 2018.

**Pièces justificatives transmises :**

- Message SWIFT bancaire
  - Relevé bancaire du 16/12/2018 mentionnant l'opération : « *VIRT. ETRANGER RECU* »
- Pour les encaissements de 2021 :

Le montant de 6 800 000 DZD correspond à la restitution du capital social initial de la SARL PHARMELY dans le cadre de la procédure de liquidation. Ce montant a été remis sous forme de chèque Trésor émis le 02 juin 2021 par le notaire, et déposé sur le compte de la société.

**Pièces justificatives transmises :**

- Copie du chèque notarié.
- Copie de la remise de chèque avec accusé de réception par la BNP.

**2.1.4)- Délivrance de l'attestation de situation fiscale :**

Après régularisation de sa situation fiscale, , la Direction Générale des Impôts a procédé à la délivrance d'une attestation de situation fiscale le 28/04/2022 en faveur de la société SARL PHARMELY.

Cette attestation, confirme que la société a respecté l'ensemble de ses obligations fiscales, conformément aux dispositions de l'article 182 ter du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

**2.2)- Procédure bancaire de rapatriement de capital a l'étranges :**

**2.2.1)- Dépôt du dossier bancaire pour le rapatriement du capital :**

Après avoir obtenu l'attestation de situation fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts, la SARL PHARMELY a entamé les démarches bancaires nécessaires pour effectuer le transfert du capital étranger à destination de l'associé non résident.

Le 28 février 2022, le liquidateur de la société a déposé auprès de la banque domiciliataire un dossier complet de transfert accompagné d'un ordre de virement portant sur le montant à transférer à l'associé étranger VIDRA .

Ce dossier comprenait les pièces suivantes :

- 1- PV de l'assemblée générale ayant statuer sur la liquidation de l'entreprise ;
- 2- Copie de l'acte notarié établissant la liquidation ;
- 3- Rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ;

- 4- Bilan de clôture définitive ;
- 5- Copie de radiation du registre de commerce ;
- 6- Quitus fiscal (extrait de rôle) ;
- 7- Attestation de transfert de fonds établie par la direction des impôts;
- 8- Les copies des attestations de rapatriement de l'investissement initial ainsi que les Swift;
- 9- L'ordre de virement du produit net .

#### **2.2.2)- Attestation de rapatriement :**

Le 28 février 2022, une attestation de rapatriement de capital a été délivrée par la banque domiciliataire du compte de la SARL PHARMELY. Celle-ci confirme la réception, en date du 17 décembre 2018, d'un montant de 3 399 331,71 DZD, représentant la contre-valeur de 25 267,83 euros, transféré depuis l'étranger par la société VIDRA, au titre de souscription au capital social.

#### **2.2.3)- Rapatriement du capital à étranger :**

Le 18 mars 2022, la banque domiciliataire a procédé au rapatriement du capital en faveur de l'associé non résident, sur la base de l'ordre de virement émis par la société.

#### **Un commentaire sur la 2em phase :**

La phase de rapatriement du capital étranger met en évidence un cadre réglementaire structuré et rigoureux, garantissant la transparence et la conformité des opérations financières. Le contrôle fiscal préalable, à la fois en forme et au fond, permet de s'assurer du respect des obligations fiscales de la société, tout en facilitant une gestion claire et ordonnée des transferts de fonds. La délivrance de l'attestation de situation fiscale souligne l'importance de cette étape comme condition préalable au transfert bancaire.

Par ailleurs, la coopération entre les administrations fiscales et bancaires favorise une bonne coordination pour sécuriser les mouvements de capitaux. Cette procédure démontre ainsi l'efficacité du système algérien dans l'encadrement des rapatriements des capitaux étrangers, tout en assurant la protection des intérêts économiques et fiscaux.

#### **Commentaire global sur l'étude de cas :**

**Étude de cas sur le rapatriement du capital au sein du cabinet de commissariat aux comptes  
DJEKHRAB Zakaria**

---

---

L'étude de cas consacrée à la liquidation de la SARL PHARMELY et au rapatriement du capital étranger illustre de manière concrète la mise en œuvre harmonieuse des dispositions légales et réglementaires en Algérie. À travers les différentes étapes présentées, elle met en lumière un cadre bien structuré, favorisant une gestion ordonnée et sécurisée des opérations. La coordination entre les acteurs administratifs, fiscaux et bancaires témoigne d'un environnement institutionnel attentif à la clarté et à la fiabilité des procédures.

Cette analyse pratique permet ainsi d'apprécier la cohérence du dispositif mis en place pour accompagner les investisseurs dans leurs démarches, tout en valorisant la stabilité et la transparence du système juridique et financier algérien.

L'étude de cas menée au sein du cabinet DJEKHRAB Zakaria a permis de fonder l'analyse théorique sur une réalité opérationnelle, en présentant les modalités précises du rapatriement des capitaux en Algérie.

Cette démarche a mis en lumière les exigences administratives et réglementaires respectées par les entreprises étrangères, ainsi que les procédures appliquées garantissant la conformité aux dispositions juridiques et fiscales nationales.

Par cette analyse pratique, il ressort que le cadre juridique algérien établit un dispositif rigoureux favorisant la sécurisation des transferts financiers et assurant la protection des intérêts des investisseurs. Cette synergie entre théorie et pratique constitue un apport essentiel à la compréhension globale du rapatriement des capitaux dans le contexte Algérie

## **Conclusion générale :**

La présente recherche s'intéresse à l'étude détaillée du processus de rapatriement du capital investi par les entreprises étrangères en Algérie, en examinant les cadres juridique, fiscal et bancaire qui en définissent les modalités. L'objectif principal consiste à comprendre les mécanismes permettant à ces investisseurs de récupérer leurs capitaux initiaux dans le strict respect de la réglementation nationale.

Cette analyse vise également à apprécier l'efficacité du dispositif algérien en matière de sécurité, de transparence et de conformité des transferts financiers, facteurs essentiels pour renforcer la confiance des investisseurs étrangers et améliorer l'attractivité du pays.

Adoptant une démarche combinant théorie et pratique, ce travail met en lumière les instruments légaux et réglementaires ainsi que les procédures opérationnelles instaurés par les autorités algériennes afin d'assurer un rapatriement des capitaux conforme, fluide et sécurisé. Cette étude s'inscrit ainsi dans une réflexion plus globale sur la qualité du climat des affaires en Algérie et sa capacité à offrir un cadre favorable aux investissements directs étrangers (IDE).

L'étude de cas menée au sein du cabinet de comptabilité et de commissariat aux comptes DJEKHRAB Zakaria a ensuite permis d'illustrer concrètement les étapes, les contraintes, ainsi que les exigences administratives et réglementaires auxquelles les entreprises étrangères doivent se conformer pour rapatrier les capitaux qu'elles ont initialement investis.

Les résultats obtenus nous ont permis de confronter notre problématique aux hypothèses de départ :

**Hypothèse 1 :** Le cadre juridique et institutionnel algérien est structuré de manière à soutenir les investissements étrangers en offrant des garanties juridiques solides, permettant un rapatriement de capital sécurisé et conforme aux règles en vigueur.

Les résultats de notre étude confirment que le cadre juridique et institutionnel algérien offre effectivement un environnement protecteur pour les investisseurs étrangers. La législation encadrant le rapatriement du capital intègre des garanties claires et adaptées, permettant aux entreprises de rapatrier leurs capitaux en toute sécurité, tout en respectant les exigences réglementaires. Ces mesures contribuent à renforcer la confiance des investisseurs dans le système algérien.

**Hypothèse 2 :** Les principes et concepts relatifs à l’investissement étranger sont clairement définis dans la législation algérienne, ce qui facilite la compréhension des procédures par les investisseurs étrangers.

Notre analyse montre que la législation algérienne définit de manière précise les concepts clés liés à l’investissement étranger, ce qui facilite grandement la compréhension et la mise en œuvre des procédures de rapatriement de capital. Cette clarté juridique favorise une meilleure communication entre les investisseurs et les autorités compétentes, et simplifie les démarches administratives.

**Hypothèse 3 :** Le processus de rapatriement des capitaux étrangers des entreprises installées en Algérie repose sur une procédure législative et bancaire claire et bien structurée, garantissant la conformité et la régularité, tout en renforçant la confiance des investisseurs étrangers.

L’étude de cas réalisée au sein du cabinet de comptabilité a permis de confirmer que le processus de rapatriement des capitaux est encadré par une procédure rigoureuse, à la fois législative et bancaire. Cette procédure bien définie garantit le respect des normes en vigueur, tout en assurant la transparence et la sécurité des opérations. Ainsi, ce cadre opérationnel contribue à renforcer la confiance des investisseurs étrangers dans la gestion de leurs capitaux.

Au regard des constats établis au cours de cette recherche, plusieurs pistes d’amélioration peuvent être envisagées :

- Assurer le paiement régulier des obligations fiscales tout au long de l’activité afin de prévenir tout retard administratif dans la délivrance de l’attestation fiscale en cas de demande de transfert de capitaux.
- Renforcer le rôle de l’AAPI dans l’accompagnement post-investissement, notamment lors des opérations de désengagement et de rapatriement de capitaux.
- Une articulation plus efficiente entre les institutions compétentes (établissements bancaires, administration fiscale, AAPI, corps notarial) favoriserait une meilleure cohérence procédurale et une efficacité accrue dans le traitement des opérations de rapatriement.
- Il est indispensable pour une entreprise de procéder à une étude rigoureuse du cadre juridique, fiscal et administratif du pays d’implantation avant toute décision

d'investissement. Cette précaution permet d'anticiper les éventuelles contraintes, d'éviter des pertes financières et de réduire les délais liés aux démarches administratives, assurant ainsi une implantation plus sécurisée et efficace.

Comme dans tout travail de recherche, cette étude comporte des limites et des difficultés. Plusieurs défis ont été rencontrés au cours de sa réalisation, notamment :

1- Le cas pratique présenté constitue un apport pertinent pour illustrer concrètement les mécanismes juridiques et administratifs liés au rapatriement de capitaux. Toutefois, il reste un exemple spécifique, construit à partir d'une situation particulière. En ce sens, il ne permet pas d'englober la diversité des cas rencontrés dans la réalité, ni de refléter l'ensemble des difficultés pratiques que peuvent rencontrer les investisseurs. Cette limitation réduit la généralisation des conclusions et appelle à la prudence dans leur interprétation.

2- La sensibilité du sujet et la confidentialité de certaines données ont également constitué un frein, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents internes des entreprises ou aux détails précis des opérations de transfert.

Pour conclure cette étude, nous espérons que ce mémoire a apporté une contribution utile à la compréhension des mécanismes juridiques, fiscaux et bancaires encadrant le rapatriement des capitaux étranger en Algérie. En exposant les conditions, les acteurs concernés et la procédure suivie .

Nous souhaitons que cette recherche puisse servir de point de départ à d'autres travaux, en particulier sur le cadre juridique et fiscal du transfert de dividendes dans les entreprises à capitaux étrangers, un aspect clé pour améliorer la fluidité et la sécurité des opération financières internationales.

### **La bibliographie :**

#### **❖ Les ouvrages :**

- 1- Bandera, V. N. (2013). Foreign capital as an instrument of national economic policy: A study based on the experience of East European countries between the world wars. Springer Netherlands, Dordrecht.
- 2- Bhugra, Dinesh. (2021). Oxford textbook of migrant psychiatry. Oxford University Press, United Kingdom.
- 3- Dubois de Luzy, A. (2020). Droit des sociétés : cours et exercices. Ellipses, Paris.
- 4- Mankiw, N. G. (2017). Principles of economics ,Cengage Learning,(8<sup>e</sup> éd.), Boston.
- 5- Mezouaghi, Mihoub. (2009). Les localisations industrielles au Maghreb : Attractivité, agglomération et territoires. Karthala Éditions, Paris.
- 6- OCDE. (2010). Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux. OECD Publishing, Paris
- 7- Otani, Teinosuke. (2018). A guide to Marxian political economy: What kind of a social system is capitalism? Springer International Publishing, Switzerland.
- 8- Rekik, Lilia. (2011). Analyse des investissements. Québec : Télé-université.
- 9- Ripert, G., & Roblot, R. (1989). Traité de droit commercial : Commerçants, actes de commerce, entreprise commerciale, fonds de commerce, sociétés commerciales (Librairie générale de droit et de jurisprudence),(17<sup>e</sup> éd.), Paris.

#### **❖ Revue et Articles scientifiques :**

- 1)- Hafid, I. & Maachou, D. E. K. (s.d.). Investissement direct étranger en Algérie : Attractivité et opportunités. Université Djilali Liabès, Faculté des sciences économiques et sciences de gestion, septembre 2015.
- 2)- Ziani, Zineb (2021). Le transfert des capitaux investis et des revenus qui en résultent vers l'étranger comme garantie pour l'investisseur étranger en Algérie, The Journal of Research in Contracts and Business Law, vol. 6, n°02

#### **❖ Textes réglementaires :**

- 1)- Code de commerce 2025
- 2)- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) 2025
- 3)- Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA) 2025

- 4)- Décret exécutif n° 22-300 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert
- 5)- Décret exécutif n° 22-301 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant la liste des localités relevant des zones auxquelles l'État accorde un intérêt particulier en matière d'investissement
- 6)- Instruction n°01-09 du 15 février 2009 de la Banque d'Algérie
- 7)- Instruction n°10-2005 du 28 août 2005 portant dossier de transfert de produits d'investissements mixtes ou étrangers
- 8) -Instruction relative aux modalités de déclaration préalable auprès des services fiscaux des transferts de fonds à l'étranger, 14 SEPTEBMRE 2022
- 9)- Loi n° 04-08 du 27 Jounada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales
- 10)- Loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020
- 11)- Loi n° 22-18 du 25 Dhoul El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement
- 12)- Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit
- 13)- Ordinance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit
- 14)- Règlement 07-01 du 3 février 2007
- 15)- Règlement n° 16-04 signé le 17 novembre 2016 concerne les règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises étrangères
- 16)- Règlement n°2005-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers
- 17)- Règlement n°2009-01 du 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes
- ❖ Les sites web :
- 1)-<https://www.entreprendre-dz.com/post/comment-cr%C3%A9er-une-entreprise-en-alg%C3%A9rie-un-guide-%C3%A9tape-par-%C3%A9tape>

- 2)- <https://fastercapital.com/fr/contenu/Restructuration-du-capital---comment modifier la-composition-et-la-repartition-de-votre-capital.html>
- 3)- <https://mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regimes-fiscaux-speciaux/fiscalite-des-entreprises-etrangeres>
- 4)- <https://nifenligne.mfdgi.gov.dz/>
- 5)- <https://ons.dz/spip.php?rubrique161>
- 6)- [https://sidjilcom.cnrc.dz/web/sidjilcom/-/dossier-a-fournir/1.8?utm\\_source=chatgpt.com](https://sidjilcom.cnrc.dz/web/sidjilcom/-/dossier-a-fournir/1.8?utm_source=chatgpt.com)

# **Annexes**

## Annexe 01 : Déclaration de transfert de fonds

<p>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  (Service compétent)</p>	<p><b>DECLARATION DE TRANSFERT DE FONDS</b> (Article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées)</p>																						
<b>IDENTIFICATION DU DECLARANT :</b>																							
Raison sociale : .....																							
Adresse en Algérie : .....																							
Adresse à l'étranger : .....																							
Numéro d'identification fiscale (NIF) : .....	.....																						
Banque de domiciliation : .....	.....																						
Compte bancaire n° : .....	Code d'agence : .....																						
Représentant légal : .....																							
Qualité : .....																							
Adresse du représentant : .....																							
<b>Identification du contrat de l'entreprise étrangère :</b>																							
Objet du contrat ou de l'avantage : .....																							
Date de signature : ..... durée du contrat ou de l'avantage : .....																							
Lieu de réalisation des travaux : .....																							
Désignation du cocontractant algérien : .....																							
Adresse : .....																							
Représentant du cocontractant : .....																							
<b>DESTINATION PROJETEE DES FONDS :</b>																							
<b>DESTINATAIRE :</b>																							
Nom et prénom ou raison sociale: .....																							
Adresse du destinataire : .....																							
<table border="1" style="width: 100%;"><thead><tr><th style="text-align: center; width: 40%;">Nature des fonds</th><th style="text-align: center; width: 30%;">Période concernée (*)</th><th style="text-align: center; width: 30%;">Montants</th></tr></thead><tbody><tr><td>Remboursements .....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr><tr><td>Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation .....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr><tr><td>Redevances .....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr><tr><td>Intérêts .....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr><tr><td>Dividendes (revenus de capitaux) .....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr><tr><td>Autres (à préciser) .....</td><td>.....</td><td>.....</td></tr></tbody></table>			Nature des fonds	Période concernée (*)	Montants	Remboursements .....	.....	.....	Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation .....	.....	.....	Redevances .....	.....	.....	Intérêts .....	.....	.....	Dividendes (revenus de capitaux) .....	.....	.....	Autres (à préciser) .....	.....	.....
Nature des fonds	Période concernée (*)	Montants																					
Remboursements .....	.....	.....																					
Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation .....	.....	.....																					
Redevances .....	.....	.....																					
Intérêts .....	.....	.....																					
Dividendes (revenus de capitaux) .....	.....	.....																					
Autres (à préciser) .....	.....	.....																					
Fait à ....., le .....																							
<table border="1" style="width: 100%;"><tr><td style="width: 50%;">Reçu, le .....</td><td style="width: 50%;">Signature et cachet du déclarant</td></tr><tr><td>Visa du service</td><td></td></tr></table>	Reçu, le .....	Signature et cachet du déclarant	Visa du service																				
Reçu, le .....	Signature et cachet du déclarant																						
Visa du service																							
(*) Période d'exécution des travaux concernée par le paiement (paiement de la situation mensuelle, trimestrielle ou autre).																							
N.B. : une attestation précisant le traitement fiscal des sommes, objet du transfert, doit être remise au déclarant, au plus tard, dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date du dépôt de cette déclaration.																							

## **Annexe 02 : Attestation de situation fiscal**

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ATTESTATION DE SITUATION FISCALE

(article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées)

(service compétent)

Je soussigné, ..... (1), après avoir reçu en date du ..... une déclaration de transfert de fonds par

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse en Algérie :

Banque de domiciliation :

Compte bancaire n° ..... , Code d'agence :

Numéro d'identification fiscale (NIF) :

Portant sur la somme de :

Au titre de (2) :

Au profit de :

- Nom, prénom ou raison sociale :

- Adresse du bénéficiaire :

Les sommes à transférer ont fait l'objet (3) :

- d'imposition au titre de :
- d'une régularisation au titre de :
- sont exonérés en vertu des dispositions de (s) l'article (s) ..... du (de) .....

Attesté que conformément aux dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, le déclarant a respecté ses obligations fiscales, d'où la production de la présente.

Cette attestation est délivrée au déclarant pour faire valoir ce que de droit, auprès de l'établissement bancaire susvisé.

Fait à ..... le .....

Visa du service :

(1) Directeur des Grandes Entreprises, Directeur des impôts de Wilaya;

(2) Nature des sommes objet de demande de transfert vers l'étranger ;

(3) Nature des impositions ou de retenues opérées.

NB : la présente attestation ne constitue pas un quittus fiscal. Dans le cadre du droit de reprise de l'administration fiscale, les sommes, objet du transfert, peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal.

### **Annexe 03 : Glossaire juridique simplifié**

Terme	Définition simple
IDE (Investissement Direct Étranger)	Apport de capital par un investisseur étranger dans une entreprise locale.
Capital social	Montant d'argent ou de biens apporté par les associés lors de la création de l'entreprise.
Liquidation	Procédure juridique qui vise à mettre fin à l'existence d'une entreprise et à régler ses dettes.
Attestation de situation fiscale	Document délivré par la DGI, prouvant que l'entreprise a régularisé sa situation fiscale
Déclaration préalable	Démarche obligatoire pour informer l'administration d'un projet de transfert d'argent à l'étranger.
Rapatriement de capital	Retour des fonds investis (ou des bénéfices) dans le pays d'origine de l'investisseur.
DGI	Direction Générale des Impôts, chargée notamment de la délivrance des attestations fiscales.
Banque domiciliataire	Banque algérienne où est ouvert le compte de l'entreprise, utilisée pour le transfert des fonds.
Autorisation de change	Accord délivré par la banque pour permettre le transfert d'une somme en devise vers l'étranger.

## **Annexe 04 : Dossier fiscal pour le rapatriement du capital**

### **Destination : direction des impôts**

Désignation	Nombre	Observation
- Demande transfert ;	01	
- Attestation de rapatriements ;	01	
- Une copie du P.V de l'assemblée générale ;	01	
- Rapports du commissaire aux comptes;	01	
- copie du bilan et TCR, certifies par le commissaire aux comptes « sans réserve »	01	
- Copie du bilan fiscal ;	01	
- Déclaration G50 & quittance de paiement des acomptes IBS ;	01	
- déclaration G50 (IRG /Dividende ) Exonère	03	
- Original attestation domicile fiscal ;	01	
- Une copie d'extrait de rôle ;	01	
- Copie du certificat de mise à jour sur déclaration fiscal et annuelle;	01	
- Copie de registre de commerce ;	01	
- Copie des statuts dument certifies ;	01	
- Copie de la carte de NIF ;	01	
- Attestation de dépôt de comptes sociaux au CNRC ;	01	
- Mise à jour de CNAS .	01	

**Annexe 05 : le dossier bancaire pour le rapatriement du capital :**

Description	N ° de copie
<ul style="list-style-type: none"><li>- PV de l'assemblée générale ayant statuer sur la liquidation de l'entreprise ;</li><li>- Copie de l'acte notarié établissant la liquidation ;</li><li>- Rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ;</li><li>- Bilan de clôture définitive ;</li><li>- Copie de radiation du registre de commerce ;</li><li>- Quitus fiscal (extrait de rôle) ;</li><li>- Attestation de transfert de fonds établie par la direction des impôts;</li><li>- Les copies des attestations de rapatriement de l'investissement initial ainsi que les Swift;</li><li>- L'ordre de virement du produit net .</li></ul>	01